

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-04(E)

DATE : 15 février 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Élane Savard, LL.B., FPAA, expert en sinistre	Membre
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KARINE VIVIER, expert en règlement de sinistres (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

I.	La plainte	3
II.	Les faits et les questions en litige	3
III.	L'argumentation.....	5
	A) Par le syndic	5
	B) Par l'intimée	6
IV.	Analyse et décision	8
	• Notes liminaires.....	8
	4.1 La Directive de l'AMF (P-9)	9
	A) La source de la Directive de l'AMF (P-9)	10
	B) La légalité de la Directive de l'AMF (P-9)	13
	C) Le pouvoir d'adopter des directives.....	14
	D) Une directive de nature administrative	16

E) Les conséquences découlant de l'application de la directive ...	20
F) Conclusion.....	20
4.2 Les articles 12 et 13 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>	21
4.3 Le Guide de partage des rôles et responsabilités (P-10).....	23
A) La question litigieuse	23
B) La norme de pratique.....	24
C) La supervision directe	26
4.4 Les moyens de défense	28
A) La supervision n'est pas un acte exclusif	28
B) La supervision directe	30
C) L'erreur de fait raisonnable	37
4.5 Conclusion.....	49
A) Article 13 LDPSF	50
B) Articles 84 et 85 LDPSF	50
C) Article 2 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>	51
D) Articles 12 et 13 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>	54
E) Articles 58, 58(1) et 58(14) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>	58
F) Article 2.2 de la Directive de l'AMF (P-9).....	59
G) Arrêt <i>Kienapple</i>	59
V. Demande de rejet.....	60

[1] Le 28 novembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-02-04(E) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Claude Marseille, assisté de Me Patrick Lapierre ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un (1) chef d'accusation, soit :

1. À Montréal, entre les ou vers les mois de mars 2013 et février 2015, alors qu'elle était directrice régionale de l'indemnisation auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc. et supérieure immédiate d'Éric Janelle, a toléré que ce dernier supervise une dizaine d'agents en assurance de dommages dans le traitement de dossiers de réclamation alors qu'il ne détenait pas la certification d'expert en règlement de sinistres, le tout en contravention avec les articles 13, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 12, 13, 58, 58(1) et 58(14) du Code de déontologie des experts en sinistre et l'article 2.2 de la Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives.

[4] De façon exceptionnelle et à la demande expresse des parties, le présent dossier fut entendu conjointement avec une autre division du Comité de discipline alors présidée par Me Daniel M. Fabien saisi d'une plainte portant sur les mêmes faits mais déposée contre M. Éric Janelle¹ ;

[5] L'intimée Vivier étant la supérieure immédiate de M. Éric Janelle² ;

[6] Il fut entendu et convenu qu'une preuve commune serait présentée pour les deux (2) plaintes mais que chaque dossier ferait l'objet d'une décision distincte en tenant compte des particularités propres à chaque intimé ;

[7] L'intimée Vivier étant experte en sinistre et l'intimé Janelle étant un agent en assurance de dommages, chaque intimé fut jugé par un Comité de discipline composé de ses pairs³ ;

[8] Cela dit, il convient d'examiner les faits et les moyens de défense présentés à l'encontre des infractions reprochées à l'intimée Vivier ;

II. Les faits et les questions en litige

[9] La preuve présentée par les parties fut particulièrement brève mais celle-ci a permis d'établir, d'une part, les éléments essentiels de l'infraction reprochée et, d'autre part, les moyens de défense soulevés par l'intimée ;

[10] Essentiellement, il ressort de la preuve administrée que :

- L'intimée agissait comme directrice régionale de l'indemnisation pour la compagnie d'assurance Bélair inc. au moment des faits reprochés ;

1 CHAD c. Janelle, C.D. no. 2016-02-03(A);

2 Ibid.;

3 CHAD c. Durand, 2016 CanLII 72922 (QC CDCHAD);

- À titre de directrice régionale, elle supervisait environ 70 employés divisés en sept (7) équipes d'environ dix (10) employés chacune ;
- Chacune de ces équipes était chapeautée par un chef d'équipe ;
- Tous les chefs d'équipe supervisant des employés dont les fonctions étaient de régler des sinistres détenaient une certification comme expert en sinistre, **à l'exception** de M. Éric Janelle ;

[11] Il y a lieu de préciser que l'équipe qui était supervisée par M. Janelle était désignée comme « l'équipe double fonction » ;

[12] C'est ainsi que six (6) mois par année, soit du 15 mars au 15 septembre environ, les agents d'assurance qui la composaient exerçaient leurs fonctions au sein de l'équipe de vente de Bélair et les six (6) autres mois, soit du 15 septembre au 15 mars environ, ils agissaient comme « employés au téléphone » au service de l'indemnisation de Bélair ;

[13] À cet égard, ils remplissaient les fonctions prévues pour les « employés au téléphone » par l'article 2.2 de la « Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives » (ci-après, la « Directive de l'AMF ») (P-9), soit le traitement des dossiers limités aux cas suivants :

- Les dossiers de remplacement ou de réparation de vitres de véhicules automobiles ;
- Les dossiers soumis à l'application de la « Convention d'indemnisation directe »⁴ ;
- Les dossiers dont la valeur de la réclamation soumise par le sinistre est inférieure à 2 000 \$;

[14] Il convient de noter que suivant l'article 2.2 de la Directive de l'AMF (P-9), les fonctions déléguées aux « employés au téléphone » doivent être effectuées « sous la responsabilité et la supervision directe » d'un expert en sinistre dûment certifié ;

[15] Or, tel que précédemment mentionné, M. Éric Janelle n'était pas, au moment des faits reprochés, détenteur d'un certificat d'expert en sinistre ;

[16] Par contre, suite aux événements décrits à la plainte, M. Janelle a complété sa certification et il peut maintenant agir comme expert en sinistre ;

[17] Cela dit, l'intimée Vivier a présenté plusieurs moyens de défense à l'encontre de la plainte dont les suivants :

4 RLRQ, c. A-25, r.4;

- La supervision ne constitue pas un acte exclusif réservé aux experts en sinistre puisque cette fonction n'est pas prévue à l'article 10 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après, la « LDPSF ») ;
- M. Janelle pouvait donc agir comme superviseur sans être détenteur d'un certificat d'expert en sinistre (art. 13 LDPSF) ;
- La Directive de l'AMF (P-9) et plus particulièrement son article 2.2 n'a aucune force de loi puisqu'il ne s'agit pas d'une loi, ni d'un règlement ;

[18] À cela s'ajoute le fait que, suivant l'intimée Vivier, M. Janelle agissait de toute façon sous sa responsabilité et sa supervision directe et, par conséquent, il n'y a pas d'infraction ;

[19] Enfin, après avoir mis en preuve diverses mesures de contrôle instaurées par son employeur, elle plaide comme autre moyen de défense :

- L'erreur de fait raisonnable basée sur sa croyance sincère et honnête que lesdites mesures de contrôle étaient suffisantes pour lui permettre de conclure raisonnablement qu'elle n'était pas en situation d'infraction ;

[20] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra examiner et analyser les divers arguments présentés par les parties pour éventuellement décider du bien-fondé de la plainte ;

III. L'argumentation

A) Par le syndic

[21] Dans un premier temps, Me Leduc plaide, au nom de la poursuite, que tous les éléments essentiels de l'infraction ont été démontrés sans l'ombre d'un doute, surtout si l'on considère que M. Janelle n'était pas détenteur d'un certificat d'expert en sinistre ;

[22] D'autre part, il considère que les arguments soulevés par la défense concernant l'application de la Directive de l'AMF (P-9) sont sans fondement puisque le contenu de celle-ci se retrouve, à toutes fins pratiques, dans le « Guide de partage des rôles et responsabilités » (ci-après, le « Guide ») (P-10) ;

[23] Or, le Guide (P-10) constitue une norme de pratique qui doit être suivie et appliquée par l'intimée suivant la jurisprudence⁵ ;

[24] Quant à la question de la « supervision directe », Me Leduc, à l'aide de définitions tirées de différents dictionnaires et d'articles de doctrine, suggère que

5 *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD);

cette notion implique un contrôle direct par le superviseur ;

[25] Selon la poursuite, le superviseur doit intervenir directement auprès des employés en leur donnant des instructions et en contrôlant leurs réalisations ;

[26] De l'avis de Me Leduc, la supervision effectuée par l'intimée Vivier s'apparente à de la gestion et n'était faite que de façon indirecte, sans véritable contrôle sur les activités quotidiennes des employés au téléphone ;

[27] Enfin, il conclut que l'intimée Vivier ne pouvait sous-déléguer son obligation de superviser à une personne (M. Janelle) qui n'était pas dûment certifiée comme expert en sinistre ;

[28] Pour ces motifs, il demande que l'intimée Vivier soit reconnue coupable des infractions reprochées ;

B) Par l'intimée

[29] Pour la défense, Me Marseille plaide, dans un premier temps, que la Directive de l'AMF (P-9) n'est pas une loi, ni un règlement ;

[30] À son avis, il s'agit d'une simple pièce documentaire et, par conséquent, l'intimée Vivier ne peut être reconnue coupable d'une infraction inexistante en droit ;

[31] La compétence du Comité étant limitée aux infractions prévues par la loi et ses règlements (art. 353 LDPSF), il plaide que le Comité n'a pas juridiction pour se prononcer sur l'application d'une directive émise par l'AMF ;

[32] Bref, la Directive de l'AMF (P-9) ne peut servir d'assise à la plainte (art. 329 LDPSF) et encore moins à une condamnation disciplinaire ;

[33] De façon plus particulière⁶, Me Marseille prétend que la supervision des employés au téléphone ne constitue pas un acte exclusif aux experts en sinistre ;

[34] Il prend appui sur l'article 10 LDPSF pour conclure que la supervision ne fait pas partie du champ d'exercice exclusif reconnu aux experts en sinistre ;

[35] À cet égard, il cite plusieurs jurisprudences démontrant que tout acte qui n'est pas expressément couvert par le champ d'exercice réservé aux membres d'un ordre professionnel peut être fait impunément par toute autre personne :

- *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15, 1953 CanLII 65 (CSC) ;
- *Bibeau c. Ordre des ingénieurs du Québec*, 2015 QCCA 360 (CanLII) ;

6 Notes et autorités du 9 décembre 2016, par. 11 à 19;

- *Biomedico c. Ordre des chimistes du Québec*, 2012 QCCA 785 (CanLII) ;

[36] À son avis, la supervision d'employés au téléphone n'étant pas une activité exclusivement réservée aux experts en sinistre, celle-ci pouvait donc être effectuée, en toute impunité, par M. Janelle ;

[37] Sur cette question, il conclut en mentionnant que si la plainte déposée contre M. Janelle est sans fondement juridique, alors celle déposée contre l'intimée Vivier doit nécessairement, par ricochet, être rejetée ;

[38] Subsidiairement⁷, le procureur de la défense plaide que les mesures de contrôle mises en place par l'employeur de l'intimée Vivier relèvent de l'organisation du cabinet et, par conséquent, ni le syndic, ni le Comité de discipline n'ont juridiction sur cette question ;

[39] Dans les circonstances, seule l'AMF pourrait enquêter cette situation et éventuellement sanctionner le cabinet (art. 85 et 115 LDPSF) ;

[40] La défense conclut donc à l'irrecevabilité de la plainte et au caractère abusif de celle-ci ;

[41] Comme autre argument⁸, l'intimée Vivier plaide que la Directive de l'AMF (P-9) fut respectée, à toute fin que de droit, puisque M. Janelle était lui-même sous la supervision directe et immédiate de cette dernière ;

[42] Mais il y a plus, l'intimée Vivier soulève comme moyen de défense l'erreur de fait raisonnable⁹ ;

[43] Au soutien de cet argument, Me Marseille produit diverses jurisprudences, soit :

- *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Comtois*, 2003 CanLII 75258 (QC CS) ;
- *Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau*, 2007 QCCQ 1145 (CanLII) ;

[44] Finalement, l'avocat de la défense conclut que l'intimée croyait sincèrement et honnêtement que les moyens de contrôle mis en place par son employeur étaient adéquats et que, par conséquent, celle-ci ne se trouvait pas en situation d'infraction ;

[45] Pour ces motifs, il demande le rejet de la plainte ;

7 Op. cit., note 6, par. 20 à 25;

8 Op. cit., note 6, par. 26 à 31;

9 Op. cit., note 6, par. 32 à 35;

IV. Analyse et décision

- Notes liminaires

[46] Avant de débiter l'analyse des prétentions de chacune des parties, le Comité tient à souligner que sa décision est fondée sur plusieurs jurisprudences qui n'ont pas été citées par l'une ou l'autre des parties ;

[47] Par contre, l'examen de cette jurisprudence était essentiel à la détermination de diverses questions de droit soulevées par les parties ;

[48] Le Comité considère qu'il est important de préciser que cette façon de faire ne constitue pas un accroc aux règles d'équité procédurale, tel que le soulignait la Cour supérieure dans l'affaire *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie-CSN c. Nadeau*¹⁰ :

[16] *Le Syndicat soulève trois moyens à l'appui de sa requête :*

a. L'arbitre de griefs s'est appuyé sur un arrêt de la Cour suprême du Canada, soit l'arrêt Syndicat de la fonction publique du Québec. Québec 2010 CSC 28 (CanLII), [2010] 2 R.C.S. 61, alors qu'aucune des parties n'avaient soumis cette décision à l'attention de l'arbitre de griefs;

b. *L'arbitre de griefs a interprété de façon déraisonnable l'article 53 de la Loi sur les normes de travail;*

c. *L'arbitre de griefs a modifié de façon déraisonnable les dispositions de la convention collective;*

a) LA RÉFÉRENCE DE L'ARBITRE À L'ARRÊT : SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC c. QUÉBEC

[17] Aucune des parties n'a soumis cet arrêt à l'arbitre. Toutefois, le Tribunal conclut que la démarche de l'arbitre de référer à cet arrêt pour en arriver à sa décision n'invalide pas sa sentence.

[18] *L'arbitre n'a pas considéré cet arrêt pour traiter d'un argument qui n'a pas été soulevé par les parties, mais justement pour traiter l'argument du Syndicat que l'accroc à l'article 53 de la LNT rendait l'étalement de l'article 14.01 de la convention collective illégale. Un tribunal peut assurément considérer de la jurisprudence qu'il trouve lui-même pourvu qu'il le fasse dans le but d'évaluer des points de droit soulevés par l'une ou l'autre des parties. Tel qu'expliqué par la Cour d'appel fédérale dans Dario Borghi et autres c. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada:*

Les tribunaux ne sont pas tenus d'examiner uniquement les autorités citées par les avocats. Si tel était le cas, le juge aurait les mains liées, particulièrement lorsque les avocats ne citent pas les autorités pertinentes.

¹⁰ 2012 QCCS 1986 (CanLII), permission d'en appeler refusée, 2012; QCCA 2004 (CanLII);

Les juges sont souvent au courant d'autorités que les avocats ne mentionnent pas. Rien ne peut les empêcher de mettre à profit le résultat de leurs recherches judiciaire, du moins tant et aussi longtemps qu'aucun nouveau moyen n'est plaidé, auquel cas il serait injuste de trancher la cause sans donner à l'avocat la possibilité de réplique. (Nos soulignements)

[49] De plus, la légalité d'une telle pratique fut reconnue par la doctrine¹¹ ;

[50] Cela dit, les principales questions en litige dans le présent dossier consistaient à déterminer, d'une part, la définition et la portée de l'expression « sous la responsabilité et la supervision directe d'un expert en sinistre » que l'on retrouve à la Directive de l'AMF (P-9) et qui est reprise par le Guide (P-10) et, d'autre part, si les mesures de contrôle mises en place par le cabinet de l'intimée Vivier étaient suffisantes pour lui permettre de respecter ses obligations déontologiques ;

[51] Par contre, avant d'aborder la question de la « supervision directe », plusieurs autres points de droit devront être analysés dont, notamment, la portée et la légalité de la Directive de l'AMF (P-9) et du Guide (P-10) ;

4.1 La Directive de l'AMF (P-9)

[52] Dans un premier temps, il convient de reproduire l'article 2.2 de la « Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives (P-9) :

« 2.2 Les employés au téléphone

*L'Autorité accepte¹ que les activités énumérées au point 1 soient effectuées par des employés d'un cabinet ou d'une société autonome autorisé dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres qui ne sont pas détenteurs d'un certificat d'expert en sinistre, **dans la mesure où toutes les conditions ci-dessous sont satisfaites** :*

- *ces activités sont effectuées sous la responsabilité et la **supervision directe** d'un expert en sinistre dûment certifié;*
- *ces employés n'ont pas à se déplacer à l'extérieur de leur lieu habituel de travail; et*
- *ces activités sont effectuées uniquement dans le cadre du traitement de **l'un** des cas suivants :*
 - *les dossiers de remplacement ou de réparation de vitres de véhicules automobiles;*

11 Luc Huppé. *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Wilson & Lafleur inc., 2000, p. 132 à 136;

- les dossiers soumis à l'application de la Convention d'indemnisation directe;
- les dossiers dont la valeur de la réclamation soumise par le sinistré est inférieure à **2 000 \$**.

¹ Cette permission pourrait, dans un souci de protection du consommateur, être révisée par l'Autorité, soit de façon particulière, dans le cas d'un manquement d'un cabinet ou société autonome, soit de façon plus générale en reconsidérant la directive pour l'ensemble des cabinets et sociétés. » (Nos soulignements)

[53] Lors de l'audition, chaque partie a présenté des arguments concernant l'application et l'interprétation de cette Directive de l'AMF (P-9) ;

[54] En défense, l'intimée a plaidé que la Directive de l'AMF (P-9) n'avait pas force de loi puisqu'elle ne pouvait être assimilée à une loi ou un règlement ;

[55] De l'avis du procureur de la défense, la Directive de l'AMF (P-9) n'ayant aucune force contraignante, l'intimée n'avait donc pas l'obligation de s'y conformer ;

[56] Qu'en est-il, en l'espèce ?

A) La source de la Directive (P-9)

[57] De l'avis du Comité, la Directive de l'AMF (P-9) tire sa source des articles 4(3), 5, 7, 8(1) et 8(5) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après, la « LAMF »)¹² :

4. L'Autorité a pour mission de:

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités **et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;**

5. Sont instituées au sein de l'Autorité la Direction de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs, la Direction de l'encadrement de la solvabilité, la Direction de l'encadrement de la distribution, la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs et la Direction de l'encadrement de l'indemnisation.

Par l'entremise de ces directions, l'Autorité assure la réalisation de chacun des volets de sa mission et développe les compétences spécialisées nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs qui en découlent.

12 RLRQ, c. A-33.2;

7. L'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

*L'Autorité agit également à titre de **centre de renseignements et de référence** dans tous les domaines du secteur financier.*

Elle exerce de plus les fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi.

8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

*1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la **compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants** et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;*

(...)

*5° à **assurer la protection du public** contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends.*

[58] De plus, ce cadre juridique ne saurait être complet sans citer les articles 10, 12 et 13 LDPSF¹³ :

*10. L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, **enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.***

Ne sont pas des experts en sinistre:

1° la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction;

2° la personne physique qui exerce l'activité d'estimateur au sens du titre VI de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

*12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, **nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.***

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

13 RLRQ, c. D-9.2;

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines:

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- **l'expertise en règlement de sinistres;**
- la planification financière.

[59] Cela dit, le Comité de discipline considère que l'AMF possède tous les pouvoirs nécessaires pour établir une telle directive à titre de « centre de référence » (art. 7 LAMF) et d'organisme émetteur des certificats d'expert en sinistre (art. 13 LDPSF) ;

[60] Concernant la portée de ces dispositions, qu'il nous soit permis de référer à certains extraits de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *La Souveraine*¹⁴ :

*[130] Cela nous amène aux faits de la présente espèce. **L'Autorité des marchés financiers** (« AMF ») **est l'organisme de réglementation chargé de superviser le secteur financier au Québec et de régir les activités des personnes exploitant une entreprise dans ce secteur.** Suivant le par. 4(3) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., ch. A-33.2, l'AMF est chargée des responsabilités suivantes :*

*... **assurer l'encadrement des activités** de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;*

Elle doit également

*veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier [. . .] se conforment aux obligations que la loi leur impose **en vue de protéger les intérêts des consommateurs** de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins; [par. 4(2)]*

En outre,

*[l']Autorité agit également à titre de **centre de renseignements et de référence** dans tous les domaines du secteur financier. [art. 7]*

L'AMF est donc l'organisme expert en ce qui concerne les textes de loi qui régissent le secteur financier, notamment la Loi sur la distribution de produits et

¹⁴ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, 2013 CSC 63 (CanLII) (opinion dissidente de la juge Abella, par. 119 et ss.);

services financiers, et qu'elle est chargée d'administrer. **Elle est également la ressource désignée pour fournir l'information** au sujet du secteur financier qu'elle régit, un environnement assujéti à une réglementation singulièrement complexe.

[138] Le contexte juridique était loin d'être facile à déterminer. L'AMF est chargée de réglementer un secteur financier très complexe et **d'agir comme source de renseignements à cet égard**. Elle a l'obligation de s'acquitter avec diligence du rôle qui lui est conféré par la loi. La plupart des entités qu'elle réglemente ont besoin d'obtenir l'information requise en temps utile afin de pouvoir exercer leurs activités. **C'est certainement vrai dans le domaine des assurances**, où les conséquences découlant de l'absence de couverture peuvent être catastrophiques. La Souveraine a exposé son interprétation des exigences légales pertinentes, ainsi que les fondements de cette interprétation, dans une lettre rédigée en termes non ambigus qu'elle a adressée à l'enquêteur responsable du dossier. Malgré cela, au lieu de répondre à la lettre de La Souveraine, l'AMF a plutôt déposé 56 accusations contre celle-ci 7 mois plus tard. Comme l'a souligné le juge Cournoyer (2012 QCCA 13, [2012] R.J.Q. 111) :

... l'AMF agit à titre de **centre de renseignements et de référence** dans tous les domaines du secteur financier au sens de sa loi constitutive. Il n'est pas surprenant que les dirigeants de l'intimée [La Souveraine] aient cru que l'AMF répondrait à leurs questions. On peut même penser que cela aurait pu éviter la commission des infractions en l'espèce. [par. 249]

L'observation suivante du juge en chef Lamer dans Jorgensen est particulièrement à propos dans les circonstances : « Comme dans le cas de la provocation policière [...] l'État a eu une conduite qui l'empêche d'obtenir une déclaration de culpabilité » (par. 37). (Nos soulignements)

[61] Quoique ces propos aient été tenus par Mme la juge Abella, alors dissidente, ceux-ci ne sont pas en opposition avec ceux tenus par ses collègues de la majorité ;

[62] Bref, l'AMF, à titre d'organisme de réglementation et de centre de renseignements et de référence, est en droit de fournir de l'information sur l'encadrement des experts en sinistre ;

B) La légalité de la Directive (P-9)

[63] De l'avis du Comité, l'AMF, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, pouvait, en toute légalité, adopter cette Directive (P-9) ;

[64] Cela dit, les pouvoirs conférés à l'AMF doivent s'interpréter en tenant compte de l'article 57 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), lequel édicte :

57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

[65] De plus, le Comité de discipline estime que les pouvoirs accordés à l'AMF par les articles 4(3), 5, 6, 7, 8(1) et 8(3) LAMF¹⁵, lus en conjonction avec les articles 10, 12 et 13 LDPSF¹⁶ et l'article 57 de la *Loi sur l'interprétation*¹⁷, sont amplement suffisants pour lui conférer la latitude et la discrétion nécessaire pour adopter des directives de la nature de celle déposée sous la cote P-9 ;

[66] Qui plus est, l'AMF, à titre d'organisme public chargé de l'administration de diverses lois, pouvait adopter une directive de nature administrative, même en l'absence d'une disposition législative expresse ;

C) Le pouvoir d'adopter des directives

[67] La Cour suprême, dans l'arrêt *Martineau*¹⁸ a clairement reconnu que le pouvoir implicite d'émettre des directives peut coexister à l'intérieur d'une même loi, avec le pouvoir d'adopter des règlements :

*« Je ne pense pas que l'on puisse dire la même chose des directives. Il est significatif qu'il n'est prévu aucune sanction pour elles et, bien qu'elles soient autorisées par la Loi, elles sont nettement de nature administrative et non législative. **Ce n'est pas en qualité de législateur que le commissaire est habilité à établir des directives, mais en qualité d'administrateur. Je suis convaincu qu'il aurait l'autorité d'établir ces directives même en l'absence d'une disposition législative expresse.** A mon avis, le par. 29(3) doit être considéré de la même manière que bien d'autres dispositions de nature administrative concernant les services de l'administration et qui énoncent simplement **un pouvoir administratif qui existerait même en l'absence d'une disposition expresse de la Loi.** »¹⁹ (Nos soulignements)*

[68] Ce principe fut réitéré par la Cour suprême dans l'affaire *Maple Lodge Farms*²⁰ dans les termes suivants :

*Il est donc manifeste, à mon avis, que l'art. 8 de la Loi accorde **un pouvoir discrétionnaire** au Ministre. Le fait que le Ministre ait employé dans ses lignes directrices contenues dans l'avis aux importateurs les mots: «Si le produit canadien n'est pas offert au prix du marché, une licence est émise ... » n'entrave pas l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. C'est la Loi qui accorde le pouvoir discrétionnaire et la formulation et l'adoption de lignes directrices générales ne peut le restreindre. **Il n'y a rien d'illégal ou d'anormal à ce que le Ministre***

15 RLRQ, c. A-33.2;

16 RLRQ, c. D-9.2;

17 RLRQ, c. I-16;

18 *Martineau c. Comité de discipline des détenus de l'institution de Matsqui*, [1978] 1 R.C.S. 118;

19 *Ibid*, p. 129;

20 *Maple Lodge Farms Limited c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2;

chargé d'appliquer le plan général établi par la Loi et les règlements formule et publie des conditions générales de délivrance de licences d'importation. *Il est utile que les demandeurs de licences connaissent les grandes lignes de la politique et de la pratique que le Ministre entend suivre. Donner aux lignes directrices la portée que l'appelante allègue qu'elles ont équivaldrait à attribuer un caractère législatif **aux directives ministérielles** et entraverait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre. »²¹ (Nos soulignements)*

[69] Enfin, la Cour suprême précise sa pensée comme suit :

*En interprétant des lois semblables à celles qui sont visées en l'espèce et qui mettent en place des arrangements administratifs souvent compliqués et importants, **les tribunaux devraient**, pour autant que les textes législatifs le permettent, **donner effet** à ces dispositions **de manière à permettre aux organismes administratifs ainsi créés de fonctionner efficacement comme les textes le veulent**. A mon avis, lorsqu'elles examinent des textes de ce genre, **les cours devraient, si c'est possible, éviter les interprétations strictes et formalistes et essayer de donner effet à l'intention du législateur appliquée à l'arrangement administratif en cause**. C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. »²² (Nos soulignements)*

[70] D'autre part, les pouvoirs attribués à l'AMF doivent être lus et interprétés dans leur « contexte global » en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi et l'intention du législateur²³ ;

[71] À ce sujet, il convient de citer l'arrêt *Marston c. A.M.F.*²⁴ :

*[54] À mon avis, c'est le cas. Même si les activités des courtiers sont régies par la LVM et que celles des représentants dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière relèvent de la LDPSF, il faut éviter un cloisonnement indu de leur application qui ne tiendrait pas compte de **l'objectif de la LDPSF, notamment celui de protéger le public. L'exercice des activités des différents acteurs concernés**, qu'ils agissent à titre de courtiers en valeurs mobilières ou encore à titre de représentants, est soumis au contrôle de l'AMF et repose, dans tous les cas, sur des exigences de loyauté, d'honnêteté, **de compétence et de professionnalisme**. Je précise que l'AMF est chargée par sa loi constitutive[26] de prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et aussi d'assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières. **Ces éléments témoignent du souci du législateur de***

21 Op. cit., note 20 p. 6 et 7.

22 Ibid., p. 7;

23 *Bell Express Vu c. R.*, [2002] 2 RCS 559;

24 2009 QCCA 2178 (CanLII);

protéger le public par un contrôle de la qualité de l'exercice des activités et cela par la même entité. Ces éléments militent en faveur d'une interprétation qui permet une certaine convergence des législations plutôt que leur exclusion mutuelle. (Nos soulignements)

D) Une directive de nature administrative

[72] Dans l'arrêt *Thibeault*²⁵, la Cour d'appel a reconnu que les organismes investis d'une mission par la loi peuvent se doter d'outils pour l'accomplir efficacement :

« Les appelants soutiennent ensuite que la norme d'application est de la nature d'un règlement et que la Régie n'a pas la compétence pour adopter une telle norme. Je ne partage pas cet avis. Premièrement, la norme dont la Régie s'est dotée dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 11 de la Loi, ne constitue pas un texte réglementaire; **elle est une norme administrative non réglementaire, une directive. Appelée à appliquer le Loi, et notamment son article 11, il est compréhensible, et sain, que la Régie se dote d'outils**, dont la norme d'application, pour s'assurer que ses décisions concernant l'adhésion des pharmaciens hors Québec au régime d'assurance maladie sont prises **de manière cohérente et ordonnée** et non pas au hasard de l'humeur du responsable du dossier. Deuxièmement, je note que le pouvoir dont il s'agit est, de par sa nature même, discrétionnaire; le législateur ne l'a pas encadré législativement et n'a pas prévu non plus qu'il fasse l'objet d'un règlement. Troisièmement, **la Régie a certes la compétence, dans le cadre de son pouvoir général de direction, d'adopter une telle norme d'application dont le but est de guider son personnel dans l'exercice d'un pouvoir administratif et discrétionnaire.** »²⁶ (Nos soulignements)

[73] Dans l'arrêt *Dlugosz*²⁷, la Cour d'appel définit la directive comme suit

« Alors que le texte réglementaire doit être autorisé par une disposition habilitante et est susceptible de sanction judiciaire, **la directive est une norme que l'administration se donne pour baliser son action**; elle n'est pas sujette à sanction judiciaire à moins qu'elle ne soit faite de mauvaise foi, pour des fins impropres, selon des principes erronés, en tenant compte de considérations non pertinentes ou encore, que la discrétion se soit exercée de façon arbitraire, injuste, discriminatoire ou erronée (4).

(4) René Dussault, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, Tome I, P.U.L. 1974, pp. 1402 et 1403 -- Pépin et Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, Yvon Blais, pp. 265, 266 -- *Conseil scolaire de l'île de Montréal et Commission scolaire Chaudière-Etchemin et al. reflex*, (1987) R.J.Q.1.

²⁵ *Thibeault c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, [1994] R.J.Q. 1770 (C.A.);

²⁶ *Ibid.*, p. 1770;

²⁷ *Dlugosz c. Québec (Procureur général)*, 1987 CanLII 1115 (QC CA), p. 8;

Sur la nature même de **la notion de directive**, Dussault et Borgeat écrivent:

"Le terme "**directive**" qui, dans son sens générique, englobe aussi les "circulaires", "guides", "manuels", instructions", "règles d'interprétation", "politiques", "principes directeurs", recouvre une réalité très particulière. Phénomène assez récent, **qui va de pair avec le développement des administrations publiques au cours des dernières décennies**, la directive est difficile à saisir dans son ensemble sur le plan juridique. Dans sa thèse de doctorat sur les pratiques administratives pararéglementaires en France et dans les autres états, D. Mockle énonçait, à propos des **directives** telles qu'elles existent au Canada et au Québec, **la définition suivante**:

"Les textes de ce type dont il est possible de constater l'existence dans les lois canadienne et québécoise correspondent bien, en effet, à des pratiques pararéglementaires. **Ce sont des actes administratifs unilatéraux, à portée générale, qui permettent à une autorité supérieure de définir, à l'égard des subordonnés, des règles pour l'accomplissement de leurs fonctions.**

Pour nous aussi, **la directive** est une norme administrative non réglementaire, et nous en proposons la définition générale suivante: règle de conduite, de portée interne, **éditée par une autorité administrative en vertu d'un pouvoir général de direction**, dans le but d'encadrer l'action de ses subordonnés, et dont l'inobservation est passible de sanctions administratives et non judiciaires." (Traité de droit administratif, 2e éd. Tome I, pp. 417,418) (Nos soulignements)

[74] Bref, la légalité de telles directives a été reconnue par la Cour d'appel dans l'affaire *Dlugosz*²⁸ dans le cadre de l'analyse d'une première directive (no. 85-32) :

« En résumé, je ne décèle aucun caractère normatif qui aurait pour effet de faire de cette décision autre chose qu'une politique générale du gouvernement à cet égard, **une règle qu'il s'impose dans la conduite de ses propres affaires en vue d'atteindre des objectifs politiques fixés par la loi.** »²⁹ (Nos soulignements)

[75] Par contre, dans le même arrêt, une deuxième directive (no. 84-226) fut déclarée *ultra vires* par la Cour d'appel, en raison du fait qu'elle prévoyait, en cas de non-respect, le paiement d'une pénalité de 50 000,00 \$³⁰ ;

[76] Dans l'arrêt *Chazi*³¹, la Cour d'appel confirmait la légalité des directives administratives :

28 Ibid., note 27;

29 Ibid., p. 11;

30 Ibid., p. 11 à 13;

31 *Chazi c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1703, par. 22 et 23;

[22] La juge de première instance énonce dès le départ que les parties ont reconnu devant elle que **l'interdiction** de tenir compte de l'expérience de travail acquise illégalement **découle d'une simple directive ministérielle**. Il en va de même devant cette Cour.

[23] Il n'y a pas de doute que **le Ministre peut mettre en place des directives** ainsi que le reconnaît le juge La Forest de la Cour suprême dans l'affaire *Friends of the Oldman River Society c. Canada (ministre des Transports)* 1992 CanLII 110 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 3 :

Il y a peu de doute qu'un ministre possède habituellement un pouvoir implicite d'établir des directives visant l'application d'une loi dont il est responsable; voir, par exemple, l'arrêt Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada, 1982 CanLII 24 (CSC), [1982] 2 R.C.S. 2.

Il est également évident que la violation de ces directives ne donnerait lieu qu'à une sanction administrative et non judiciaire puisque celles-ci n'ont pas force de loi. (Nos soulignements)

[77] Cette position était d'ailleurs conforme à un arrêt antérieur de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Nu-pharm inc. c. Québec (Ministre de la santé et des services sociaux)*³² ;

[78] Enfin, pour conclure sur ce point, il convient de revenir sur l'arrêt *Chazi*³³, lequel définit les principales caractéristiques de la directive comme suit :

[24] Dans l'affaire Mead Johnson Canada, une division de Bristol-Myers SQUIBB Canada inc. c. Robillard, le juge Pierre Tessier de la Cour supérieure fait une étude doctrinale et jurisprudentielle pour définir ce que l'on entend par directive et pour en tracer les principales caractéristiques :

La directive, qu'exprime une circulaire, ne revêt pas le même caractère et la même portée que le règlement. Elle se définit comme suit :

[R]ègle de conduite, de portée interne, édictée par une autorité administrative en vertu d'un pouvoir légal de direction, dans le but d'encadrer l'action de ses subordonnés, et dont l'inobservation est passible de sanctions administratives et non judiciaires.

La directive offre les traits suivants :

1) **Elle pose une règle de conduite**, de contenu normatif interne, sans imposer toutefois une règle légale de comportement ou une obligation chez les administrés.

«[L]a directive est une norme que l'administration se donne pour baliser son action. **Elle peut encadrer l'application de programme.**

32 2000 CanLII 10218 (QC CA), par. 45 et 46;

33 Op. cit., note 31, par. 24 et 25;

[...]

2) La directive est émise en vertu **d'un pouvoir général de direction de l'autorité administrative.**

La circulaire exprime un pouvoir général de direction, **lequel peut être implicite parce que découlant des fonctions créées par la loi habilitante.** La directive peut émaner de l'exercice d'un pouvoir implicite d'administration d'une loi **pour en permettre la mise en œuvre**, même en l'absence d'une disposition législative habilitante expresse – à la différence du pouvoir réglementaire dont l'exercice exige une délégation ou autorisation législative explicite.

[...]

La directive traduit une décision de principe. **Elle reflète l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de gestion** à l'intérieur des paramètres de la loi :

[...]

3) La directive est de portée restreinte

Elle vise à encadrer l'action administrative des membres de l'administration; elle s'adresse à un nombre déterminé et identifiable de personnes, et non de façon impersonnelle et globale à des tiers administrés. Elle constitue une règle de portée interne qui régit l'activité administrative. **Elle peut viser des cas particuliers**

[...]

La directive ne crée ni ne modifie aucun droit ou obligation **chez les administrés, quoiqu'elle puisse par son application les affecter**

[...]

4) La directive n'a pas force de loi

Parce que non constitutive d'une norme juridique de portée externe et donc dénuée de force juridique obligatoire, la directive n'est pas sujette à la sanction judiciaire. Sa violation n'entraîne qu'une sanction administrative de portée interne. **Les tribunaux n'interviennent pas en principe dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire lorsqu'il est exercé de bonne foi par l'autorité administrative qui tient compte de considérations pertinentes à l'objet de la loi** et à la décision à prendre de façon conforme aux objectifs prévus par la loi habilitante :

[...]

Il n'incombe pas au tribunal de juger de la justesse de la décision, sous réserve d'en vérifier au besoin la raisonnable. Serait déraisonnable une conduite qu'aucune autorité administrative responsable n'aurait adoptée en regard des responsabilités qui lui incombent :

[...]

L'administration publique doit agir de façon équitable, à l'intérieur des limites de la loi.

L'organisme administratif est maître de la directive, qui ne lie ni l'administration ni l'administré, à la différence d'un règlement.

[25] Ainsi qu'on peut le constater, la Directive en cause n'est pas un acte normatif et, en conséquence, la demande en nullité présentée par les appelants n'est pas recevable. »

E) Les conséquences découlant de l'application de la directive

[79] Cela dit, une directive peut affecter les droits d'un administré, sans pour autant devenir illégale ;

[80] À l'appui de cette affirmation, il convient de citer encore une fois l'arrêt *Chazi*³⁴ :

« La directive ne crée ni ne modifie aucun droit ou obligation chez les administrés, quoiqu'elle puisse par son application les affecter [...] »

[81] Dans le même ordre d'idées, la Cour supérieure, dans l'affaire *Conseil du patronat du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*³⁵ écrivait :

[51] Ainsi que le soulignent les auteurs René Dussault et Louis Borgeat dans leur Traité de droit administratif:

*«Que les directives soient de portée interne **n'exclut pas qu'à l'occasion elles puissent**, par l'intermédiaire des fonctionnaires auxquels elles s'adressent et qui doivent les appliquer, **toucher indirectement les droits, intérêts et privilèges des administrés**. [...] Cependant, il s'agit d'un effet incident qui ne change rien au fait qu'elles sont de régie interne.»* (Nos soulignements)

F) Conclusion

[82] La Directive de l'AMF (P-9) n'ayant pas de force de loi « *per se* » (en soi), le Comité est dans l'obligation d'acquiescer l'intimée Vivier de l'infraction d'avoir contrevenu à « l'article 2.2 de la Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives » ;

[83] Bref, tel que plaidé par le procureur de la défense, cette infraction est inexistante en droit ;

34 Op. cit., note 31, par. 24;

35 2003 CanLII 33352 (QC CS), par. 51;

[84] Cela signifie-t-il pour autant que l'intimée Vivier pouvait faire fi de cette Directive de l'AMF (P-9) dans le cadre de sa pratique quotidienne ?

[85] De l'avis du Comité, une réponse négative s'impose à cette question pour les motifs ci-après exposés ;

4.2 Les articles 12 et 13 du *Code de déontologie des experts en sinistre*

[86] Dans un premier temps, il convient de reproduire les articles 12 et 13 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (ci-après, « Code de déontologie »), lesquels énoncent :

12. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

13. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités. (Nos soulignements)

[87] De l'avis du Comité, la Directive de l'AMF (P-9) est une « mesure visant la protection du public » (art. 12) ainsi qu'une « mesure susceptible d'améliorer la qualité des services » (art. 13) ;

[88] Cela dit et sous réserve des moyens de défense présentés par l'intimée, le Comité considère que celle-ci était tenue de respecter cette Directive de l'AMF (P-9) ;

[89] Sur cette question, le Comité prend appui sur la jurisprudence du Tribunal des professions portant sur l'application des avis émis par Santé Canada et des obligations qui en découlent pour les professionnels de la santé ;

[90] C'est ainsi que le Tribunal des professions, dans l'affaire *Jondeau c. Acupuncteurs*³⁶, écrivait :

[11] Le Comité rappelle que l'infraction comporte essentiellement deux éléments : la vente d'un médicament chinois contenant du Mu Tong et l'omission d'informer madame ... de la mise en garde et des avis émis par Santé Canada à l'effet de « cesser la vente et la consommation de ce produit »[7].

[31] La décision du Comité prend appui sur l'avis de Santé Canada du 5 octobre 2001[16] qu'il y a lieu de reproduire (Références omises)

[33] Il conclut que l'avis ne soulève aucune ambiguïté et ne nécessite pas d'interprétation. Par voie de conséquence, l'appelant ne peut prescrire et vendre

36 2006 QCTP 87 (CanLII);

« un médicament chinois contenant du « Mu tong » sans informer sa patiente de **l'avis formel de Santé Canada**[18].

[52] D'accord avec l'intimé, raisonner autrement mènerait à un résultat plutôt étonnant. Ainsi, en tenant pour acquis qu'il soit un professionnel de la santé, voire même qu'il soit autorisé à donner un avis médical, l'appelant pourrait prescrire et vendre du « Mu Tong » **en dépit d'un avis des autorités fédérales** rappelant avoir enjoint aux fabricants, importateurs et détaillants de cesser la vente de tout produit pouvant contenir de l'acide aristolochique, d'une part, et d'autre part, avisant les consommateurs de ne pas consommer notamment du « Mu Tong » pour la même raison. **L'on ne saurait conclure qu'un tel résultat soit possible.**

[55] La fiabilité de l'avis du 5 octobre 2001 ne saurait faire de doute. L'appelant n'en conteste d'ailleurs ni l'existence ni la provenance; il s'en prend plutôt à ce que l'avis, selon lui, ne dit pas, pour ensuite imposer le fardeau de cette omission à l'intimé.

[66] De même, quelles qu'aient été les informations divulguées à sa patiente, l'appelant n'en commet pas moins **une faute** en lui vendant un produit **en dépit de l'interdiction des autorités fédérales** qui étaient à sa connaissance.

[70] **En faisant fi d'un avis** émanant du Ministère de la Santé du Canada, l'appelant, comme professionnel de la santé, **commet déjà une faute grave.** Mais il fait preuve aussi d'un jugement douteux en tentant de faire valoir une justification fondée sur l'existence de deux sortes de « Mu Tong », et en définitive, l'inapplication, dans les circonstances, à son cas de l'avis du 5 octobre 2001. (Nos soulignements)

[91] Ayant établi que l'intimée Vivier avait l'obligation de respecter la Directive de l'AMF (P-9), il reste à déterminer si son application et son interprétation étaient conformes à la Directive (P-9);

[92] À cet égard, le Comité devra déterminer si les mesures de contrôle mises en place par l'employeur de l'intimée étaient suffisantes pour conclure que les « employés au téléphone » agissaient sous la responsabilité et la « supervision directe » d'un expert en sinistre ;

[93] Le Comité devra également examiner si l'intimée Vivier pouvait sous-déléguer ses responsabilités professionnelles à M. Janelle et les conséquences de cette délégation³⁷ ;

[94] Par contre, avant d'aborder ces questions, il convient d'analyser la portée et l'application du Guide (P-10) ;

37 *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, par. 67 à 90;

4.3 Le Guide de partage des rôles et responsabilités (P-10)

A) La question litigieuse

[95] L'application de ce Guide (P-10) n'a pas été réellement contestée par la défense, c'est plutôt son interprétation qui fut l'objet d'un débat ;

[96] La contestation de l'intimée portait sur l'interprétation des mots « sous la supervision directe » ;

[97] À cet égard, il convient de rappeler la force contraignante de la norme de pratique que constitue le « Guide de partage des rôles et responsabilités » (P-10) ;

[98] Sur cette question, il y a lieu de se référer à une décision antérieure du Comité, soit l'affaire *Hébert*³⁸ dans laquelle le Comité se prononçait comme suit :

[18] À l'appui de ce chef d'accusation, le syndic a déposé divers documents visant à démontrer la norme de pratique applicable en semblables matières;

[19] Il s'agit des pièces suivantes :

P-28 : Guide de partage des rôles et responsabilités;

P-29 : Directive d'application du BSF en regard de la définition d'expert en sinistre (septembre 2007);

P-30 : Directive d'application de l'AMF en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives (26 octobre 2007);

P-31 : Expertise en règlement de sinistres : partage des rôles et responsabilités, ChAD (5 août 2009);

[20] La preuve a également démontré que ces outils de travail avaient été distribués à tous les membres de la profession;

[21] Ces normes de pratique ont également été enseignées aux membres de la profession aux cours de colloques régionaux ou de session de formation continue;

[22] Elles sont donc connues des membres et doivent être appliquées par ces derniers;

*[23] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements de la Cour supérieure dans l'affaire *Association des optométristes du Québec c. Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec* :*

« [30] Les actes faisant l'objet du présent litige sont, en effet, clairement identifiés au Guide et la pratique courante des opticiens a été amplement exposée à l'audience. De plus, les experts des différentes parties ont déterminé les tenants et aboutissants du débat.

38 *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD);

[31] *Il ne s'agit donc pas d'une question de principe, hypothétique et éventuelle et la difficulté est réelle. De plus, le jugement pourrait mettre fin à la controverse qui persiste depuis plusieurs années entre les deux ordres professionnels en intimant à l'Ordre des opticiens de confectionner un Guide qui respecte la Loi sur les opticiens et la Loi sur l'optométrie.*

[32] *Ayant entendu l'ensemble de la preuve et ayant donné aux parties l'opportunité de soumettre leur point de vue, le Tribunal s'estime compétent à rendre jugement en toute connaissance de cause.*

[33] ***Certes le Guide ne constitue pas, à proprement parler, un règlement. Il s'agit toutefois d'un document préparé par le Comité d'inspection professionnelle et adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le 10 février 1999, à titre de "normes régissant la pratique" (D-1). L'article 1.1 illustre que le Guide sert de référence à la pratique de la profession :***

"1.1 Le présent Guide a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles les services professionnels en lentilles cornéennes doivent être dispensés par les membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec. Il s'applique aux lieux physiques d'exercice, à l'équipement utilisé, aux actes professionnels requis et au contenu du dossier professionnel en lentilles cornéennes."

(soulignement ajouté)

[34] *D'ailleurs dans la note accompagnant l'envoi du Guide aux opticiens, l'on peut lire :*

*"L'évaluation des compétences étant un des processus utilisés par un ordre professionnel afin de garantir la protection du public, ce document servira également de référence au Comité d'inspection professionnelle. Il permettra, entre autres, de s'assurer que les membres ont une pratique conforme aux normes de la profession."
(D-2, p. 2)*

[35] ***L'utilisation des termes "devoir" et "doit" aux articles 3.2.4 et 3.4.4 suggère, également, qu'il ne s'agit pas d'un document sans valeur contraignable.»***

(Nos soulignements)

[24] *Bref, elles ont une force contraignante pour les membres de la Chambre;*

[99] Cela étant établi, nous aborderons le contenu de la norme de pratique et son interprétation ;

B) La norme de pratique

[100] Le Guide (P-10) reprend, à toute fin pratique, le contenu de la Directive de

l'AMF (P-9) ;

[101] À cet égard, il convient d'en reproduire les extraits plus pertinents, soit :

« Découlant de la Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives, la ChAD a conçu ce tableau qui présente les activités exclusives aux experts en sinistre et **départage celles pouvant être exécutées par des employés au téléphone, des spécialistes et des fournisseurs de services, et ce, dans le respect de certaines conditions de la Directive de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). »³⁹**

[102] Concernant le partage des tâches, le Guide (P-10) énonce les règles suivantes :

« Selon la Directive de l'Autorité, un employé non certifié est autorisé à régler un sinistre dans la mesure où toutes les conditions ci-dessous mentionnées sont satisfaites:

1. ces activités sont effectuées sous la responsabilité et la supervision directe d'un expert en sinistre dûment certifié; et

2. ces employés travaillent au téléphone et n'ont pas à se déplacer « sur la route» ; et

3. ces activités sont effectuées uniquement dans le cadre du traitement de l'un des dossiers suivants :

(a) les dossiers de remplacement ou de réparation de vitres de véhicules automobiles;

(b) les dossiers soumis à l'application de la Convention d'indemnisation directe; ou

(c) les dossiers dont la valeur de la réclamation soumise par le sinistré est inférieure à 2000\$.

Dans les commentaires de ce tableau, le terme « expert en sinistre » inclut aussi l'employé au téléphone autorisé à régler des sinistres en vertu de la Directive de l'Autorité, dans la mesure où il satisfait aux conditions de celle-ci.

Pour de plus amples détails, consultez la Directive de l'AMF sur www.lautorite.qc.ca. »⁴⁰ (Nos soulignements)

[103] Évidemment, les parties n'ont pas la même définition de ce qui constitue la « supervision directe » d'un employé travaillant au téléphone ;

39 Page 1 de P-10;

40 Page 2 de P-10;

C) La supervision directe

[104] Suivant la défense, Mme Vivier respectait les normes de pratique imposées par le Guide (P-10) ;

[105] À son avis, les différents mécanismes et mesures mis en place par son employeur lui permettaient de rencontrer ses obligations déontologiques ;

[106] Ces mesures de contrôle sont plus amplement décrites dans sa déclaration sous serment (I-1) ;

[107] Brièvement résumée, sa déclaration sous serment (I-1) permet d'établir les faits suivants :

- L'intimée, à titre de directrice régionale de l'indemnisation, avait sous sa supervision 70 employés divisés en sept (7) équipes, composées chacune de dix (10) employés, dirigées par un chef d'équipe ;
- M. Éric Janelle était l'un de ses chefs d'équipe ;
- M. Janelle ne détenait pas, au moment des infractions reprochées, sa certification comme expert en sinistre ;

[108] Afin d'assurer la supervision de ses chefs d'équipe, le cabinet de l'intimée avait mis en place différentes procédures qu'elle décrit comme suit dans sa déclaration sous serment (I-1) :

12. *De façon générale, je devais m'assurer que les employés sous ma supervision, incluant ceux de l'équipe double fonction, fournissaient un bon service à la clientèle, répondaient aux besoins et aux questions des assurés et expliquaient convenablement le processus de réclamation. Plus particulièrement, je devais notamment :*

- a) *gérer efficacement les effectifs du centre d'appels de l'indemnisation ;*
- b) *rencontrer les chefs d'équipe sous ma supervision **une fois par semaine** ;*
- c) *suivre les indicateurs de performance des employés sous ma supervision, incluant ceux de l'équipe double fonction ;*
- d) *participer au contrôle de la qualité des appels ayant eu cours entre des assurés et les membres de mes équipes, incluant ceux de l'équipe double fonction ;*
- e) *participer au contrôle de la qualité des dossiers des membres de mes équipes, incluant ceux de l'équipe double fonction ;*
- f) *développer des plans d'action afin de pallier aux difficultés d'un employé*

ou à des tendances inadéquates développées chez des employés, incluant ceux de l'équipe double fonction ;

- g) assister mes chefs d'équipe lorsqu'un assuré manifestait une première insatisfaction. À ce titre, je procédais à la **révision** des décisions rendues par les employés dans les dossiers faisant l'objet des insatisfactions, incluant ceux de l'équipe double fonction. **Il m'arrivait parfois d'entrer en communication avec un assuré ;** et*
- h) assister l'équipe de traitement des plaintes (« Expérience-Client ») advenant une plainte d'un assuré.*
13. *Physiquement, mon poste de travail a toujours été situé, pendant cette période, sur le même étage et à proximité des postes de travail de tous les employés sous ma supervision, incluant les employés de l'équipe double fonction. Cette disposition à aire ouverte favorisait les échanges entre tous et permettait à toute personne de venir me consulter quand le besoin s'en faisait sentir.*
14. *Les employés de l'équipe double fonction pouvaient aussi en tout temps consulter des experts en sinistre (une cinquantaine sur le même plancher) lorsqu'ils avaient des questions sur les dossiers qu'ils traitaient.*

[109] À ces mesures s'ajoutait un contrôle de la qualité des appels téléphoniques ;

[110] À cet égard, une équipe constituée majoritairement d'experts en sinistre vérifiait, par l'écoute de certaines conversations téléphoniques, le travail effectué par les employés au téléphone et leur chef d'équipe⁴¹ ;

[111] Si certains problèmes étaient constatés, alors l'intimée et ses chefs d'équipe développaient des plans d'action afin de redresser la situation⁴² ;

[112] À l'occasion, l'intimée participait elle-même à cette écoute des appels téléphoniques⁴³ ;

[113] À cela s'ajoutait le fait que tous les dossiers faisaient l'objet d'une vérification et si un problème était constaté, alors des mesures correctives étaient prises⁴⁴ ;

[114] Enfin, l'intimée agissait comme personne ressource et rencontrait mensuellement chaque chef d'équipe afin d'établir des plans d'action ainsi qu'à toutes les semaines dans le but de planifier les objectifs de la semaine⁴⁵ ;

[115] Finalement, chaque employé sous sa charge, incluant M. Janelle, recevait une

41 Par. 16 à 18 de la déclaration sous serment (I-1);

42 Par. 18(A) de la déclaration sous serment (I-1);

43 Par. 19 et 20 de la déclaration sous serment (I-1);

44 Par. 21 à 26 de la déclaration sous serment (I-1);

45 Par. 27 à 29 de la déclaration sous serment (I-1);

formation de base d'environ deux (2) à trois (3) semaines, en plus de diverses rencontres et formations de mise à niveau⁴⁶ ;

[116] Cela dit, sans égard à la qualité des mesures de contrôle mises en place par son employeur, le Comité considère que celles-ci sont viciées à la base ;

[117] En effet, le chef d'équipe, M. Janelle, n'était pas certifié comme expert en sinistre au moment des faits reprochés ;

[118] D'autre part, l'intimée Vivier n'est pas accusée d'avoir mis en place des mesures de contrôle inadéquates mais plutôt d'avoir toléré qu'une de ses équipes soit supervisée par une personne (M. Janelle) qui ne détenait pas la certification d'expert en sinistre ;

[119] Dans les circonstances, il y a un chaînon manquant dans la supervision effectuée par l'intimée ;

[120] À l'encontre de cette problématique, l'intimée soulève plusieurs moyens de défense ;

4.4 Les moyens de défense

A) La supervision n'est pas un acte exclusif

[121] La défense plaide que la supervision ne constitue pas un acte exclusif et, par conséquent, celle-ci pouvait être valablement effectuée par M. Janelle même en l'absence d'une certification d'expert en sinistre ;

[122] À l'appui de cette thèse, Me Marseille a produit une série de jurisprudence⁴⁷ ;

[123] Pour paraphraser cette jurisprudence, on peut dire que « *tout acte qui n'est pas clairement défendu peut être fait par toute personne* » ;

[124] C'est ainsi que, suivant la défense, puisque la « supervision » ne fait pas partie des actes réservés aux experts en sinistre par l'article 10 LDPSF, alors M. Janelle pouvait donc, en toute impunité, surveiller des agents en assurance de dommages ;

[125] Ce faisant, l'intimée Vivier n'aurait pas commis d'infraction « en tolérant » qu'une personne qui n'est pas expert en sinistre puisse effectuer cette supervision ;

[126] Il est vrai que la supervision n'est pas spécifiquement visée par l'article 10 LDPSF ;

46 Par. 30 à 33 de la déclaration sous serment (I-1) ;

47 *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15, 1953 CanLII 65 (CSC) ;

Bibeau c. Ordre des ingénieurs du Québec, 2015 QCCA 360 (CanLII) ;

Bromedico Services inc. c. Ordre des chimistes du Québec, 2012 QCCA 785 (CanLII) ;

[127] Par contre, il s'agit d'une condition imposée par la Directive de l'AMF (P-9) et reprise par le Guide (P-10) ;

[128] Ainsi, la question n'est pas de savoir si la « supervision » constitue un acte exclusif ou non mais plutôt de savoir si celle-ci s'effectuait suivant les normes prescrites ;

[129] En effet, la Directive de l'AMF (P-9) permet que certains actes dont l'accomplissement est clairement réservé aux experts en sinistre, telle que la négociation d'un règlement, puissent être effectués par les « employés au téléphone » dans la mesure où certaines conditions sont satisfaites ;

[130] À ce sujet, l'AMF, comme tout poursuivant, bénéficie d'une discrétion⁴⁸ dans le choix des poursuites pénales qu'elle peut intenter suivant la loi ;

[131] D'ailleurs, la Cour suprême, dans l'arrêt *La Souveraine*⁴⁹, reconnaît l'étendue de cette discrétion dans les termes suivants :

*[88] Je reconnais que le poursuivant, en l'espèce l'AMF, bénéficie d'un large pouvoir décisionnel de nature quasi-judiciaire qui découle de la faculté **et surtout de la discrétion de déposer des constats d'infraction dans les cas qu'elle détermine** (G. Létourneau, Code de procédure pénale du Québec : annoté (9^e éd. 2011), p. 324). La révision judiciaire de ce vaste pouvoir doit d'ailleurs respecter une norme d'intervention très exigeante. Les tribunaux ne peuvent ordonner l'arrêt de poursuites pénales que dans les « cas les plus manifestes », lorsque « la preuve démontre clairement l'existence de motifs illégitimes, de mauvaise foi ou d'un acte si fautif qu'il viole la conscience de la collectivité à un point tel qu'il serait vraiment injuste et indécent de continuer » (R. c. Power, [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616, la juge L'Heureux-Dubé; voir aussi R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411). De toute évidence, nous ne sommes pas en présence d'un tel cas. (Nos soulignements)*

[132] Bref, la Directive de l'AMF (P-9) vient baliser la discrétion et le seuil de tolérance de l'AMF ;

[133] De fait, le paragraphe introductif de la Directive de l'AMF (P-9) contient la mise en garde suivante :

*« L'expertise en règlement de sinistres est strictement réservée aux titulaires d'un certificat en sinistre délivré par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») **et toute personne qui agit comme expert en sinistre sans être titulaire d'un tel certificat commet une infraction.***

Il appartient à l'assureur de confier le règlement de ses réclamations à des personnes autorisées. Ainsi, il peut (...) » (Nos soulignements)

48 *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, 2002 CSC 65 (CanLII);

49 Op. cit., note 14;

[134] Finalement, dans la mesure où certaines conditions seront respectées, alors les « employés au téléphone » pourront procéder au règlement de certaines réclamations ;

[135] Dans tous les cas, l'AMF fait preuve de tolérance en permettant que le règlement de certaines réclamations puisse se faire « sous la responsabilité et la supervision directe d'un expert en sinistre » ;

[136] M. Janelle n'étant pas dûment certifié comme expert en sinistre au moment des faits reprochés, il ne pouvait assumer la responsabilité et la supervision d'une équipe « d'employés au téléphone » ;

[137] Si l'on devait appliquer l'interprétation suggérée par l'intimée Vivier, cela voudrait dire que toute personne, sans diplôme ou certification, pourrait superviser des étudiants en médecine puisque la supervision n'est pas un acte exclusif aux médecins ;

[138] À sa face même, une telle interprétation va à l'encontre du principal objectif de la loi, soit la protection du public ;

[139] Pour ces motifs, l'intimée Vivier s'est trouvée en situation d'infraction, tel qu'indiqué à la plainte « en tolérant que ce dernier supervise une dizaine d'agents en assurance de dommages alors qu'il ne détenait pas la certification d'expert en règlement de sinistres » ;

B) La supervision directe

[140] De façon subsidiaire et comme deuxième moyen de défense, l'intimée plaide, par la voix de son procureur, qu'elle n'était pas en situation d'infraction puisqu'à titre d'expert en sinistre, elle se trouvait à superviser le travail de M. Janelle et de son équipe grâce aux divers moyens de contrôle qu'elle et son employeur avaient mis en place ;

[141] À l'appui de cette argumentation, Me Marseille a fourni plusieurs définitions de l'expression « supervision directe » afin de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une supervision de tous les instants et à chaque étape du processus d'indemnisation ;

[142] De l'avis de ses procureurs, l'intimée Vivier effectuait une supervision suffisamment serrée des « employés au téléphone » pour que l'on puisse conclure qu'il s'agissait, dans les faits, d'une supervision directe au sens de la Directive de l'AMF (P-9) ou du Guide (P-10) ;

[143] La thèse de l'intimée Vivier s'appuie sur diverses définitions tirées de plusieurs

dictionnaires et de certaines lois citées par analogie⁵⁰ ;

[144] De plus, les procureurs de la défense citent plusieurs jurisprudences à l'appui de leurs prétentions dont notamment l'affaire *Ordre des ingénieurs du Québec c. Galarneau*⁵¹ :

[145] Dans cette décision, le juge Vanasse se penche sur la définition de « surveillance » que l'on retrouve à l'article 28 de la *Loi sur les agronomes*⁵², lequel se lit comme suit :

« 28. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

- a) par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel;*
- b) par une personne qui, dans l'exercice de son occupation, posait ces actes avant le 1^{er} janvier 1961;*
- c) par un technicien ou un technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome;***
- d) dans le cours de la recherche scientifique;*
- e) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26). » (Nos soulignements)*

[146] Or, loin d'aider la cause de l'intimée, ce jugement favorise plutôt la thèse du poursuivant en concluant que la surveillance ne peut être à distance puisqu'elle exige une certaine forme de contrôle ;

[147] Pour une meilleure compréhension, il convient de reproduire de larges extraits de ce jugement :

[63] Comme le souligne le poursuivant : la loi ne définit pas le mot surveillance. Il faut donc se référer au sens usuel des mots.

[64] Comme l'écrit Pierre-André Côté dans son traité "Interprétation des Lois", Éditions Yvon Blais :

"Comme on présume que l'auteur d'une loi entend être compris des justiciables, c'est à dire de l'ensemble de la population régie par le texte

⁵⁰ *Loi sur les vétérinaires*, R.R.O. 1990, règlement 1093;

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21;

⁵¹ 2007 QCCQ 1145 (CanLII);

⁵² RLRQ, c. A-12;

législatif, la loi est réputée rédigée selon les règles de langue en usage dans la population.

En particulier, il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable, que monsieur tout le monde"

[65] *Également, quand un texte de loi est clair et ne porte pas à interprétation, monsieur Côté cite l'Honorable juge Lemieux dans l'arrêt Swecney c. Lovell (1901) 19 CSS 38 :*

"Considérant que la loi est claire, il ne faut éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit et que les règles générales d'interprétation ne sont suivies que lorsque le sens vulgaire ou technique des mots ou des dispositions légales sont obscurs."

[66] *Il n'y a ici aucune raison de ne pas appliquer au mot "surveillance" de l'article 28(c) de la loi sur les agronomes son sens "ordinaire".*

[67] **Le dictionnaire Robert définit "surveillance" comme entre autres**

*«Le fait de surveiller, ensemble des actes par lesquels **on exerce un contrôle suivi** et donne comme exemple "la surveillance des travaux"»*

Le Larousse définit "surveiller" comme :

*«observer attentivement **pour contrôler...**»*

Le dictionnaire de Droit québécois et canadien définit "surveillance" comme:

*«Action d'exercer **un contrôle suivi** sur une personne ou un bien ou de veiller au bon déroulement d'une opération. »*

[68] **Toutes ces définitions emploient le mot contrôle.**

Le dictionnaire Robert définit "contrôle" comme étant :

*«**Vérification** d'actes, de droits, de documents – inspection, pointage, vérification. »*

Le Larousse le définit comme ça:

*«Vérification, l'inspection attentive, action, **fait de contrôler quelque chose**, quelqu'un, un groupe, etc...»*

[69] **Il y a donc dans le concept de surveillance un élément de contrôle, de vérification attentive par une personne sur une autre personne, sur une chose, sur une situation, un travail, etc.... »** (Nous soulignements)

[148] En appliquant les préceptes de cette jurisprudence, le Comité serait dans l'obligation de conclure que l'intimée n'a pas personnellement effectué une « supervision directe » des actes posés par M. Janelle et son équipe ;

[149] Mais il y a plus, à défaut d'une définition de l'expression « sous la supervision directe », le Comité a tenté de circonscrire cette notion en s'inspirant, par analogie, de la jurisprudence émanant d'autres secteurs d'activités ;

[150] À cet égard, il convient de citer l'arrêt *Chiasson*⁵³, dans lequel un entrepreneur en construction était accusé d'avoir fait travailler un apprenti sans que celui-ci soit « sous la surveillance immédiate » d'un travailleur qualifié ;

[151] En l'espèce, l'entrepreneur fut acquitté par la Cour d'appel pour les motifs exprimés par Monsieur le juge Monet :

En substance, je suis d'accord avec ce passage du mémoire de l'appelante qui exprime dans un style assez imagé une réalité que l'interprète aurait tort, à mon avis, d'ignorer :

(p. 33)

*Sans vouloir discréditer les tâches des métiers de la construction, et tout en reconnaissant leur rôle dans la société, ce n'est pas une opération à cœur ouvert ou la scission atomique que l'on apprend aux apprentis des métiers du domaine de la construction. On leur apprend à se servir de certains outils et on leur permet d'acquérir, **sous la surveillance immédiate** d'un compagnon, l'expérience nécessaire pour obtenir le droit de professer dans un métier.*

*Le travailleur qualifié doit avoir l'œil ouvert, **mais il n'est pas tenu de braquer les yeux sur l'apprenti.***⁵⁴ (Nos soulignements)

[152] En 1992, la Cour d'appel était de nouveau confrontée à cette problématique dans l'affaire *Herman Veilleux inc.*⁵⁵ et elle concluait à l'acquiescement de cet entrepreneur pour les mêmes motifs, à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'avoir les yeux constamment braqués sur l'apprenti⁵⁶ ;

[153] D'ailleurs, plusieurs entrepreneurs ont été acquittés sur la base de ce principe :

- *P.G. du Québec c. Arvida Décoration inc.*, 2005 CanLII 19973 (QC CQ) ;
- *P.G. du Québec c. Les Constructions Benoît Doyon inc.*, 2005 CanLII 25211 (QC CQ) ;

[154] Enfin, divers jugements⁵⁷ se sont prononcés sur cette notion de « surveillance

53 *J.L. Chiasson inc. c. Office de la construction du Québec*, J.E. no. 83-937 (C.A.);

54 *Op. cit.*, note 53, p. 7;

55 *P.G. du Québec c. Herman Veilleux inc.*, 1992 CanLII 3464 (QC CA);

56 *Ibid.*, p. 2 et 3;

57 2645-3530 *Québec inc. (Hardy Construction) c. R.*, 2007 QCCS 2207 (CanLII);

D.P.C.P. c. Polimix inc., 2013 QCCQ 12887 (CanLII);

immédiate », par contre, l'affaire *Céramique Korsika inc.*⁵⁸ résume bien l'état du droit sur cette question :

[11] L'article 20 du Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction oblige un employeur à assigner sur un chantier au moins autant de compagnons que d'apprentis. **Cette disposition vise plusieurs objectifs : la protection du public, la formation des apprentis ainsi que la protection des emplois de compagnons.**

[12] **Toutefois, ni l'article 20 ni l'article 18 du Règlement n'imposent à un compagnon l'obligation d'être constamment présent auprès de l'apprenti qu'il surveille.** « Le travailleur qualifié doit avoir l'œil ouvert », nous disait la Cour d'appel du Québec en 1983 dans l'arrêt *J.L. Chiasson Inc. c. Office de la construction du Québec*[2], « **mais il n'est pas tenu de braquer les yeux sur l'apprenti** » qui, faut-il le rappeler, doit apprendre à exercer son métier d'une manière autonome. Nul ne remet en question cette règle de droit maintes fois réitérée par la jurisprudence.

[13] Ainsi, dans l'arrêt *Chiasson*, la Cour d'appel a reconnu qu'un compagnon pouvait, sans jamais quitter un chantier, se rendre à l'étage inférieur d'un édifice en construction afin de discuter pendant une trentaine de minutes avec le donneur d'ouvrage.

[14] **En 1997**, dans le jugement *Procureur général du Québec c. Norbell Électrique Inc.*[3], le juge Denis Lavergne a déclaré que des « **absences momentanées et ponctuelles du compagnon ne sont pas incompatibles avec les objectifs que poursuit le règlement** dans la mesure où peut s'exercer un contrôle et une vérification sur la qualité des travaux que l'on a confiés à l'apprenti ».

[15] **En 2001**, dans le jugement *Procureur général du Québec c. Construction Bouillon et Fils Inc.*[4], le juge Richard Côté a conclu qu'un employeur compagnon exerçait une surveillance immédiate de son apprenti **même s'il lui arrivait de s'absenter pour des périodes de 30 minutes à une heure pour aller chercher des matériaux.**

[16] **En 2005**, dans le jugement *Procureur général du Québec c. Les Constructions Benoit Doyon Inc.*[5], cité par la défenderesse, le juge Normand Bonin a conclu qu'un **employeur compagnon qui s'était absenté d'un chantier pendant environ trois heures pour rencontrer un sous-traitant** et faire changer le pare-brise d'un de ses camions, n'avait pas contrevenu à l'article 20 du Règlement.

[17] Par contre, en 1998, dans le jugement *Procureur général du Québec c. Revêtements muraux P.C. Inc.*[6], **le juge Gilles Michaud** a considéré qu'un employeur compagnon qui avait laissé son fils apprenti seul pendant trois heures pour aller faire des courses et qui était revenu à la hâte suite à un appel de son fils, ne l'avait pas surveillé d'une manière immédiate. Après avoir passé en

58 Québec (*Procureur général*) c. *Céramique Korsika inc.*, 2006 QCCQ 6924 (CanLII);

revue la jurisprudence soumise par la défenderesse et examiné les faits en cause, le juge Michaud a conclu comme suit :

*Cette jurisprudence favorable à la défense invite à une application posée de l'exigence d'immédiateté de la surveillance mais elle n'indique surtout pas une absence de limite. **Tout est une question de degré et le présent cas confirme justement qu'il doit y avoir des limites.***

[18] *Dans le présent dossier, nous sommes bien loin de l'absence momentanée de quelques heures nécessitée par l'achat de matériel ou par la visite ponctuelle d'un autre chantier. **De fait, la défenderesse a exposé à la Cour comment elle avait confectionné un horaire de travail pour accommoder son personnel qualifié. Or cet horaire de travail prévoyait l'absence systématique de deux compagnons au moins deux heures par jour, à tous les jours.***

[19] *Ainsi, sur le chantier visité par l'inspecteur de la Commission de la construction du Québec le 7 mars 2005, la proportion compagnons/apprentis n'était plus respectée à partir de 14 h 15, heure à laquelle les deux premiers compagnons avaient terminé leur journée de travail, jusqu'à ce que les autres employés quittent le chantier, vers 15 h 30. Or, cet état de fait n'était ni exceptionnel ni ponctuel, bien au contraire; selon le témoignage du président de l'entreprise, c'était plutôt la norme.*

[20] *Le Tribunal considère que **la défenderesse a franchi amplement la limite à laquelle faisait référence le juge Michaud** dans le dossier Revêtements muraux P.C. Inc.*

[21] *La norme prévue à l'article 20 du Règlement n'est pas une norme abstraite. **Pour s'y conformer, il ne suffit pas qu'apparaisse, sur la liste du personnel, un nombre égal de compagnons et d'apprentis. Il faut que pendant toute la journée de travail, il y ait effectivement autant de compagnons que d'apprentis présents physiquement sur un chantier**, sous réserve des bémols apportés par la jurisprudence en ce qui a trait à la surveillance immédiate.*

[22] *Or, la preuve a démontré que **la défenderesse dérogeait systématiquement et délibérément à la norme** de l'article 20 à tous les jours, certainement en après-midi et peut-être aussi le matin. **Cette disposition**, tout comme la Loi R-20 qui la chapeaute, **doit être interprétée en respectant l'objet de la Loi**. Est-il possible de concilier les objectifs de formation et de protection recherchés par le législateur avec le système mis en place par la défenderesse? Le Tribunal ne le croit pas.*

[23] *Certes, rien n'interdit à un employeur de prévoir un horaire de travail flexible pour accommoder ses travailleurs spécialisés. **De fait, il aurait suffi à la défenderesse de synchroniser l'horaire de travail de ses apprentis avec celui de ses compagnons**, pour se conformer aux prescriptions de l'article 20 du Règlement. (Nos soulignements)*

[155] Pour les motifs qui suivent, le Comité est d'opinion que l'intimée Vivier n'a pas effectué une « supervision directe » des actes posés par M. Janelle et son équipe ;

[156] L'intimée avait sous sa supervision environ 70 employés divisés en sept (7) équipes dont chacune était chapeauté par un chef d'équipe, par conséquent, dans la meilleure des hypothèses, il s'agissait d'une supervision indirecte ;

[157] M. Janelle était l'un de ses chefs d'équipe, par contre, il ne détenait pas de certification comme expert en sinistre ;

[158] Ce faisant, l'intimée Vivier avait délégué son obligation déontologique à une personne qui n'avait pas la compétence légale pour l'assumer ;

[159] Il est vrai que des rencontres mensuelles étaient organisées avec les chefs d'équipe pour vérifier le suivi des indicateurs de performance des employés⁵⁹ ;

[160] Par contre, sans exiger de l'intimée Vivier que celle-ci ait « les yeux braqués » sur M. Janelle ou les membres de son équipe à toutes les étapes de leur travail, il est évident qu'une rencontre, une fois par mois, n'équivaut pas à une « supervision directe » de leurs tâches ;

[161] D'ailleurs, suivant le témoignage de Mme Vivier, elle reconnaît qu'elle ne vérifie pas, à tous les jours, le travail de l'équipe de M. Janelle, à vrai dire, elle se fiait beaucoup plus à ses indicateurs de performance ;

[162] Encore une fois, il ne s'agit pas d'une « supervision directe » mais plutôt d'une supervision indirecte ;

[163] À la décharge de l'intimée, des réunions étaient organisées, à chaque semaine, par contre, ces réunions portaient sur la planification des objectifs de la semaine ;

[164] Enfin, en plus d'une formation de base, les employés recevaient de façon ponctuelle des formations additionnelles, par contre, est-il nécessaire de préciser que ni la Directive de l'AMF (P-9), ni le Guide (P-10) ne font référence à de la formation mais plutôt à la détention d'un certificat d'expert en sinistre ;

[165] Quant aux mesures de contrôle instaurées par l'intimée et son employeur, celles-ci s'effectuaient « *post-facto* », soit après la fermeture des dossiers ou, dans certains cas, pour des dossiers ouverts, mais il ne s'agissait que de trois (3) à cinq (5) dossiers par mois, cela dit, dans les circonstances, on ne peut parler de « supervision directe » ;

[166] À cela s'ajoutait, de façon sporadique, des observations téléphoniques par lesquelles on vérifiait le suivi et l'application des protocoles ;

[167] Sans exiger de l'intimée une vérification de tous les instants, le Comité estime qu'une vérification aléatoire de certains appels téléphoniques ne constitue pas une « supervision directe » de travail effectué par M. Janelle et son équipe ;

59 Témoignage de Mme Vivier lors de l'audition du 28 novembre 2016;

[168] Cela étant établi, le Comité tient à souligner que ces conclusions ne s'appliquent qu'au cas particulier de M. Janelle, lequel n'était pas, au moment des faits reprochés, un expert en sinistre certifié ;

[169] D'ailleurs, les autres chefs d'équipe qui détiennent une certification n'ont pas fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, on peut donc en conclure que le Bureau du syndic est satisfait qu'ils respectent la Directive de l'AMF (P-9) et le Guide (P-10) ;

[170] Il convient maintenant d'examiner les autres moyens de défense de l'intimée ;

C) L'erreur de fait raisonnable

[171] L'intimée plaide, par la voix de son procureur, que dans la pire des hypothèses, celle-ci aurait commis une erreur de fait raisonnable ;

[172] À l'appui de ses prétentions, Me Marseille cite l'affaire *Comtois*⁶⁰ et plus particulièrement les passages suivants :

13 La défense d'erreur de fait raisonnable s'attarde essentiellement à l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Elle repose sur deux fondements, soit l'erreur de fait et le caractère raisonnable de l'erreur.²

14 L'erreur de fait raisonnable comporte ainsi un élément subjectif, soit la méprise de l'accusé à l'égard de l'un des éléments matériels de l'infraction, joint à un élément objectif, où la personne raisonnable sert alors de modèle.

15 Dans l'examen de cette défense, il faut donc, dans un premier temps, se demander si l'accusé a fait preuve, sur le plan mental, c'est-à-dire sur le plan intentionnel ou connaissance, d'un désir ou d'une ignorance puis, dans un second temps, s'interroger à savoir si son absence d'intention ou de connaissance était raisonnable.³

*16 Aussi, ne suffit-il pas que l'erreur de fait soit honnête ou sincère pour qu'elle puisse constituer un moyen de défense : **il faut également qu'elle soit raisonnable**. Il faut aussi que cette croyance, pour être valable, soit relative à un état de fait qui, s'il avait existé, aurait rendu l'accusé innocent. (Nos soulignements)*

[173] Il prend appui également sur l'affaire *Galarneau*⁶¹ dont les conclusions se lisent comme suit ;

[108] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que la prépondérance de preuve démontre qu'à l'époque des infractions, les défendeurs et la défenderesse

60 *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Comtois*, 2003 CanLII 75258 (QC CS);

61 Op. cit., note 51;

pouvaient honnêtement et sincèrement croire que leur surveillance était assurée, lorsqu'ils posaient des actes agronomiques, par le système de surveillance alors en place et assuré par une section de la Coopérative Fédérée du Québec. Bien que basé sur une interprétation erronée de la loi sur les agronomes, ce système de surveillance existait bel et bien et c'est dans ce système que travaillaient les défenseurs et la défenderesse.

[109] Toute personne raisonnable placée dans la même situation que les défenseurs et la défenderesse, à l'époque des infractions, en serait arrivée à la même conclusion.

[174] Fort de cette jurisprudence, les procureurs de l'intimée Vivier plaident que cette dernière croyait sincèrement et honnêtement que la supervision directe des employés au téléphone était assurée par le système mis en place pour contrôler leur travail ;

[175] À leur avis, il s'agit d'une erreur de fait raisonnable qui doit entraîner l'acquittement de l'intimée Vivier ;

[176] Qu'en est-il, en l'espèce ?

[177] Dans un premier temps, il y a lieu de souligner que l'intimée Vivier plaide, à vrai dire, deux (2) moyens de défense et ce même si ses procureurs les ont amalgamés sous le vocable de l'erreur de fait raisonnable ;

[178] D'une part, en plaidant⁶² la suffisance des mesures de contrôle instaurées par son employeur, celle-ci se trouve à plaider la diligence raisonnable ;

[179] Et, d'autre part, en insistant⁶³ sur sa croyance honnête et sincère suivant laquelle lesdites mesures de contrôle lui permettaient de conclure à la légalité de la situation, celle-ci plaide l'erreur de fait raisonnable ;

[180] À la décharge de l'intimée et de ses procureurs, il s'agit de deux (2) notions qui s'entrecoupent et qui sont souvent confondues, tant par les tribunaux que par les avocats, tel que souligné par la doctrine⁶⁴ ;

[181] Cela étant dit, l'application en droit disciplinaire de la défense de diligence raisonnable fut reconnue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Martel c. Tribunal des professions*⁶⁵, dans les termes suivants :

*Comme l'a plaidé le procureur de l'appelant, cette décision avait un caractère déraisonnable qui justifiait la révision judiciaire. Elle transformait l'obligation déontologique du **pharmacien** en une sorte de cas de responsabilité absolue.*

62 Notes et autorités du 9 décembre 2016, par. 26 à 31 et par. 34;

63 Ibid., par. 35;

64 Me Alain Marcotte. *Rappel sur certains principes encadrant le droit pénal réglementaire*, XIV^e Conférence des juristes de l'État, 2000, p. 508 (www.conferecedesjuristes.gouv.qc.ca);

65 1994 CanLII 5310 (QC CA);

*Pour éviter la condamnation, il fallait que l'actus reus n'ait pas été commis. En réalité, **on n'a pas tenu compte des circonstances qui établissaient** précisément, dans leur ensemble, **l'existence d'une diligence raisonnable.** (Nos soulignements)*

[182] Pour les membres de la CHAD, il convient de se référer à l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Chauvin c. Beaucage*⁶⁶, lequel a reconnu l'application de la défense de diligence raisonnable dans les termes suivants :

*[88] En matière de responsabilité stricte, comme en l'espèce, **la défense de diligence raisonnable est admissible.** Elle repose sur les épaules du **contrevenant qui doit établir**, selon la prépondérance des probabilités, **qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en cause.** (Nos soulignements)*

[183] Suivant les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *La Souveraine*⁶⁷, la défense de diligence raisonnable se définit comme suit :

[56] La défense de diligence raisonnable est recevable si le défendeur croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent. De plus, le défendeur qui démontre qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'événement en question ne se produise pourra échapper à la responsabilité (Sault Ste-Marie, p. 1326). La défense de diligence raisonnable est assujettie à une norme objective et elle suppose l'examen de l'attitude d'une personne raisonnable placée en pareilles circonstances.

[184] Quant à la défense d'erreur de fait raisonnable, celle-ci, pour être recevable, doit non seulement être honnête et sincère mais elle doit surtout être fondée sur une croyance raisonnable ;

[185] À cet égard, qu'il nous soit permis de citer, encore une fois, Monsieur le juge Vanasse dans l'affaire *Galarneau*⁶⁸ :

*[17] **L'erreur de fait raisonnable** est basée sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Elle comporte un élément subjectif, c'est-à-dire la méprise de l'accusé à l'égard de l'un des éléments essentiels de l'infraction, et un élément objectif, savoir : une personne raisonnable placée dans la même situation aurait-elle commis la même méprise.*

66 Op. cit., note 37;

67 Op. cit., note 14;

68 Op. cit., note 51;

[18] *Il ne suffit pas que l'erreur de fait soit honnête ou sincère. Il faut qu'elle soit également raisonnable. Il faut que cette croyance soit relative à un état de fait qui, s'il avait existé, aurait rendu l'accusé innocent.*

[19] **La diligence raisonnable** quant à elle ne comporte qu'un volet objectif, c'est à dire que la diligence raisonnable doit être appréciée suivant le critère de l'homme raisonnable, c'est à dire, l'état d'esprit de la personne raisonnable. En somme : par prépondérance de preuve, l'accusé doit démontrer "qu'il croyait, pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant que, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent **ou (qu'il) a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question...** que l'infraction a été commise malgré toute la prudence apportée dans l'exercice de l'activité". (Nos soulignements)

[186] De plus, dans un domaine aussi réglementé que celui des assurances, l'accusé doit faire preuve d'une plus grande prudence avant de conclure au caractère raisonnable des mesures de contrôle mises en place ;

[187] C'est ainsi que suivant la jurisprudence⁶⁹, la diligence raisonnable doit s'apprécier en tenant compte du degré de spécialisation du domaine concerné :

La diligence raisonnable est une notion à géométrie variable. Pour l'évaluer, le tribunal doit tenir compte du domaine d'activités dans lequel les mesures nécessaires pour prévenir la commission de l'infraction ont été prises. **Ainsi, plus l'activité s'inscrit dans un domaine de spécialisation plus les mesures devront répondre à un standard élevé par opposition à une situation faisant appel à des connaissances ordinaires ou à des activités courantes de la vie.** Cette approche a été retenue par la cour d'Appel du Québec dans la décision : *R. c. Légaré Auto Ltée*; selon la cour d'Appel dans le cas d'un garagiste, «le test qui permet de vérifier sa diligence n'est pas celui d'un homme raisonnable, mais d'un garagiste versé dans les faits de ce commerce et y appliquant l'attention et les moyens requis pour prévenir les infractions visées par la loi». ⁷⁰ (Nos soulignements)

[188] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Philippe Gosselin et Associés Ltée*⁷¹, le test pour évaluer la défense de diligence raisonnable est beaucoup plus élevé lorsqu'il s'agit d'une activité hautement réglementée :

[34] *Pour écarter sa responsabilité relativement à l'infraction de stricte responsabilité qu'est la vente de tabac à un mineur, la défenderesse peut établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable. La défenderesse doit démontrer avoir pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'infraction ne se produise et avoir fait tout le nécessaire pour le bon*

69 P.G. du Québec c. 2890771 Canada inc., 2003 CanLII 13719 (QC CQ);

70 Op. cit., note 69, par. 17;

71 D.D.C.P. c. *Philippe Gosselin et Associés Ltée*, 2015 QCCQ 5223 (CanLII);

fonctionnement des mesures préventives[2]. De plus, « il importe de préciser que **la conduite de l'accusée doit être évaluée en fonction de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie**, et non pas uniquement sur sa conduite générale »[3]. Cette défense ne nécessite pas la perfection[4].

[35] De surcroît, « [l]a défense de diligence raisonnable est assujettie à une norme objective et elle suppose l'examen de l'attitude d'une personne raisonnable placée en pareilles circonstances[5] ».

[36] **La Cour d'appel du Québec**, dans l'arrêt *R. c. Légaré auto ltée*[6], expose :

La diligence, que devait démontrer l'intimée en l'espèce, à prévenir la commission de l'infraction n'était pas seulement celle qu'aurait dû démontrer un homme normalement diligent ou de bonne foi, mais celle qu'aurait dû démontrer un garagiste **versé dans les faits de ce commerce** et y appliquant l'attention et les moyens requis pour prévenir les infractions que vise la loi.[7]

[...]

Le test permettant de vérifier si l'intimée a assumé ses responsabilités n'est pas celui de la diligence d'un homme raisonnable, **mais étant dans le commerce** automobile elle se devait de prendre des précautions supplémentaires qu'aurait prises un garagiste.[8]

[37] Ce raisonnement, selon **lequel il devrait être fait preuve de plus de diligence en raison du domaine d'activités**, est suivi à plusieurs reprises dans la jurisprudence en matière de vente de tabac à un mineur[9].

[38] **L'arrêt R. c. Wholesale Travel Group Inc.**[10] s'inscrit dans la même logique et expose que l'examen d'une conduite diligente est plus exigeant lorsqu'il s'agit d'un milieu réglementé:

C'est pourquoi on devrait considérer, dit-on, que **ceux qui se livrent à une activité réglementée** ont accepté, dans le cadre de la conduite responsable qu'ils doivent assumer en raison de leur participation au domaine réglementé, certaines conditions applicables aux personnes qui agissent dans **la sphère réglementée**. La plus importante de ces conditions est l'engagement de la personne assujettie à la réglementation de faire preuve dans sa conduite d'un minimum de diligence.[11]

[39] Cet arrêt explique que les personnes qui ont choisi de se livrer à des **activités réglementées** ont un « rapport de responsabilité à l'égard du public en général et doivent assumer les conséquences de cette responsabilité »[12].

[40] Ce raisonnement est aussi celui de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *R. c. Seaway Gas & Fuel Ltd. et al.*, lorsqu'elle aborde la responsabilité des commerçants vendant du tabac :

[36] En septième lieu, les commerçants de l'Ontario ont à la fois des privilèges et des responsabilités. Le privilège réside dans le droit du commerçant de vendre des produits au public et, de ce fait, de toucher un profit ou même de gagner sa vie. La responsabilité découle de l'existence

d'un lien direct entre le commerçant et le client. **Dans le cas des produits réglementés**, il est obligatoire que le commerçant comprenne et respecte **les restrictions rattachées à son privilège** de vendre au public. Comme l'a dit le juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie, précité, p. 1322 :

*Il est vital qu'il y ait un élément de contrôle, particulièrement dans les mains de ceux qui ont **la responsabilité d'activités commerciales** qui peuvent mettre le public en danger, pour promouvoir l'observation de règlements conçus pour éviter ce danger.*

[37] L'application de ce message à la vente de produits du tabac en Ontario indique que **les vendeurs doivent faire montre d'une grande vigilance** pour s'assurer qu'ils ne vendent pas de produits du tabac à des mineurs.[13]

[Soulignement ajouté]

[41] De surcroît, dans l'arrêt R. v. Clothier[14], la Cour d'appel de l'Ontario a de nouveau insisté sur l'obligation incombant aux commerçants:

36 Stores selling tobacco and their employees have this responsibility to the public. One important consequence of this responsibility is their deemed acceptance of an undertaking to exercise reasonable care to ensure that the harm identified in the regulatory statute - here selling tobacco to minors - does not occur. This entails a further consequence.[15]

[Soulignement ajouté]

[42] Dans le même sens, l'affaire Fermes RCM inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales[16] semble conforme à la jurisprudence ci-haut, à savoir que **la défense de la diligence raisonnable est plus exigeante que celle d'une personne raisonnable lorsque l'infraction s'inscrit dans le cadre d'une activité réglementée** :

[29] Cette défense de diligence a également été abordée dans l'arrêt Wholesale Travel Group inc.[17] ajoutant que dans le cas d'une activité commerciale, comme la présente affaire, **le test**, permettant de vérifier si l'appelante a assumé ses responsabilités, **est plus exigeant que celui de la diligence d'une personne ordinaire**. Ce genre d'activité suppose des connaissances et des habilités spécifiques. **On exigera ainsi d'un commerçant ou d'un professionnel, l'attention et les moyens requis d'une autre personne versée dans la même activité.**

[...]

[31] À la lumière de la jurisprudence précitée, **le critère de diligence raisonnable est alors plus exigeant** envers l'appelante. L'on se doit ainsi de considérer dans l'analyse de cette défense qu'elle élève un troupeau d'environ 1000 bovins **et qu'elle est spécialisée dans ce domaine**. Le test, permettant de vérifier si l'appelante a assumé ses responsabilités, est alors celui de la diligence d'un autre producteur versé dans la même activité. **Elle doit ainsi prendre, selon ses connaissances et ses**

habilités spécifiques, les moyens qu'exige son métier, qui nécessitent plus d'attention et plus de moyens pour prévenir les infractions.^[18]

[43] En résumé, la norme de preuve applicable à la défense de diligence raisonnable ne considère pas la conduite d'un homme raisonnable ou ordinaire, **mais plutôt celle d'une personne raisonnable placée en pareilles circonstances**. Il faut déterminer si la défenderesse a assumé les responsabilités lui **incombant considérant qu'elle agi dans une sphère réglementée**, soit la vente de tabac, et considérant qu'elle **se doit de prendre les précautions supplémentaires** qu'aurait prises un détaillant ou un propriétaire de dépanneur placé dans les mêmes circonstances pour éviter que ne soit vendu du tabac à un mineur. (Nos soulignements)

[189] Plus récemment, la Cour supérieure, dans l'affaire *Gestion Gilles Stoycheff*⁷², prenant appui sur ces mêmes principes, confirmait le jugement de première instance, lequel avait conclu comme suit :

[16] Il retient de la preuve de la défense que **l'employé fautif était sous la supervision directe de la formatrice** attirée par la défenderesse et représentant l'employeur et que, **de ce fait, elle ne peut pas se déresponsabiliser derrière le comportement fautif de l'employé**, ce qui lui fait dire que la défenderesse a commis l'infraction reprochée.

[17] De plus, il retient que la défenderesse n'a pas fait la preuve qu'elle a agi avec diligence raisonnable dans les circonstances puisqu'aucune preuve n'a été faite concernant le suivi de la formation ou une possible formation continue ou encore des rappels aux employés concernant leurs obligations et responsabilités en regard de la vente des produits du tabac en cours d'emploi.

[33] Dans l'affaire *DPCP c. Philippe Gosselin et associés Itée*, madame Nicole Martin, juge de paix magistrat, retient **qu'il doit être fait preuve de plus de diligence en raison du domaine d'activités lorsqu'il s'agit d'un milieu réglementé**. À ce sujet, elle mentionne ce qui suit (...):

[38] Comme le Tribunal doit faire preuve de déférence sur toute question relative à l'appréciation de la preuve et qu'il ne peut intervenir en révision qu'en présence d'un jugement déraisonnable, eu égard à la preuve, d'une erreur de droit ou si justice n'a pas été rendue, ce qui n'est pas le cas ici, il y a lieu de rejeter l'appel. (Nos soulignements)

[190] Tel que précédemment mentionné, le domaine de l'assurance est une activité hautement réglementée précisément dans le but de protéger le public, tel que le soulignait la Cour suprême dans l'affaire *La Souveraine*⁷³ :

⁷² *Gestion Gilles Stoycheff c. D.P.C.P.*, 2016 QCCS 2707 (CanLII);

⁷³ Op. cit., note 14;

[73] *Malgré les difficultés qu'ils engendrent, l'accroissement des mesures réglementaires et la multiplication proportionnelle des dispositions pénales visant à assurer leur respect vont de pair avec l'évolution des sociétés modernes. Ces phénomènes sont bien enracinés. La raison d'être des mesures réglementaires est la protection du public* contre les dangers auxquels peut donner lieu l'exercice d'activités par ailleurs légitimes. L'emploi de sanctions pénales dans ce contexte, plutôt que de sanctions civiles ou administratives, s'explique par le pouvoir dissuasif du droit pénal (H. Parent, *Traité de droit criminel*, t. 2 (2^e éd. 2007), par. 496-500). **Le juge Cory a éloquemment décrit l'importance des infractions réglementaires dans l'arrêt R. c. Wholesale Travel Group Inc.**, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 221-222 :

Il est difficile de penser à un aspect de nos vies qui n'est pas réglementé pour notre propre avantage et pour la protection de la société dans son ensemble. Du berceau à la tombe, nous sommes protégés par des dispositions réglementaires; elles s'appliquent tant aux médecins qui nous mettent au monde qu'aux entrepreneurs de pompes funèbres présents à notre départ. Chaque jour, du lever au coucher, nous profitons de mesures réglementaires que nous tenons souvent pour acquises. . .

En bref, les mesures réglementaires sont absolument essentielles pour assurer notre protection et notre bien-être en tant qu'individus et pour permettre le fonctionnement efficace de la société. Elles sont justifiées dans tous les aspects de notre vie.

[74] *Ce qui précède met en relief les tensions inévitables résultant de la place sans cesse croissante qu'occupent les mesures réglementaires. Ces mesures sont indispensables pour la mise en œuvre des politiques d'intérêt public. La règle selon laquelle l'ignorance de la loi ne constitue pas une défense valable appuie le devoir de l'État à cet égard. Pour cette seule raison, elle doit être respectée.*

[75] *En même temps, force est de constater que l'accroissement du nombre de textes légaux, conjugué à leur complexité grandissante, augmentent le risque qu'un justiciable soit sanctionné dans des circonstances où la méconnaissance de la loi pourrait par ailleurs être compréhensible.*

[76] *En tenant compte de toutes ces considérations, je suis d'avis que l'objectif de la protection du public qui est à la base de la création des infractions réglementaires milite fortement contre la recevabilité d'une défense générale d'erreur de droit raisonnable dans ce domaine. Comme l'a souligné le juge Cory dans l'arrêt Wholesale Travel, p. 219 :*

La législation réglementaire implique que la protection des intérêts publics et sociaux passe avant celle des intérêts individuels et avant la dissuasion et la sanction d'actes comportant une faute morale. (Nos soulignements)

[191] Par ailleurs, concernant les distinctions qui s'imposent entre la défense de diligence raisonnable et la défense d'erreur de fait raisonnable, il convient de citer

l'affaire *Services de peintures Éric inc.*⁷⁴, laquelle résume bien l'état du droit sur cette question :

« [17] Reconnue comme moyen de défense en droit pénal par la Cour suprême, l'erreur de fait raisonnable se définit comme une croyance pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent.

[18] L'erreur de fait raisonnable détruit la présomption de négligence applicable en matière de responsabilité stricte. Pour que cette défense soit recevable, deux conditions doivent exister. En effet, non seulement la croyance du défendeur doit être sincère et honnête **mais, en plus, elle doit être raisonnable.**

3.1.1 Test subjectif

[19] La première condition consiste à se demander si le défendeur s'est mépris quant à la situation factuelle. La défense échouera en l'absence d'une preuve que la personne qui l'invoque a, de fait, été induite en erreur et que cette erreur a mené à l'action posée ou à l'omission.

3.1.2 Test objectif

[20] Pour répondre à cette condition, **le défendeur doit établir que son erreur est raisonnable** dans les circonstances. Pour paraphraser les juges Alain Morand et Réna Émond:

Il ne suffit pas que l'erreur soit honnête, il faut qu'elle soit raisonnable. Le Tribunal doit appliquer un test objectif et se demander s'il s'agit d'une erreur qu'une personne raisonnable aurait commise dans les mêmes circonstances.

[21] La jurisprudence reprend ce principe que l'erreur raisonnable n'est pas celle qu'un défendeur pense être, mais bien celle qu'aurait commise un homme ou une femme raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

[22] À ce sujet, le Tribunal fait siens les propos tenus par le juge Louis-Marie Vachon dans la décision *Ville de Québec c. Tremblay*:

*[29] Le Tribunal ne voit pas comment le critère de raisonnabilité de l'erreur de fait serait différent du critère de raisonnabilité de la diligence requise pour démontrer que l'on a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas commettre une infraction. Il s'agit d'une seule et même notion, soit le caractère raisonnable d'un état d'esprit ou d'une conduite, de sorte que les enseignements de la Cour suprême dans les arrêts *Tétreault* et *2629-4470 Québec inc.* précités, sur le comportement actif et non passif qui doit être démontré pour prouver la diligence raisonnable, s'appliquent aussi à l'erreur raisonnable de fait, de l'avis du Tribunal.*

[23] Il doit s'agir d'une erreur invincible, c'est-à-dire d'une erreur que toute personne raisonnable à la place du défendeur aurait commise. De plus, le caractère «raisonnable» de l'erreur étant un standard flexible, **celui-ci variera en**

74 *D.P.C.P. c. Services de peintures Éric inc.*, 2014 QCCQ 3155 (CanLII);

intensité selon les obligations imposées par le type d'activité poursuivie[17] et selon les faits établis. Ainsi, une erreur sera d'autant moins raisonnable que le défendeur exerce une activité pour laquelle un haut degré de compétence est exigé. L'évaluation de cette défense dépend donc du contexte et des faits propres à chaque dossier.

3.2 Efforts raisonnables

[24] Cette défense implique qu'un défendeur a fait des efforts raisonnables pour savoir ou connaître la situation réelle.

[25] **Une erreur ayant à sa source un comportement irresponsable tel l'aveuglement volontaire** ou le défaut de prendre des précautions usuelles pour vérifier les faits **ne peut soutenir une telle défense.**

[26] Comme le souligne les auteurs Jacques Fortin et Louise Viau:

*Cette règle suppose en réalité une obligation du prévenu de satisfaire à la norme de comportement de l'homme raisonnable. Il faut donc penser que le Tribunal n'aura pas le loisir de prendre en considération tous les particularismes psychiques ou autres des justiciables. Ainsi, l'erreur attribuable à l'oubli, la distraction, l'étourderie, l'ineptie et, a fortiori, à l'intoxication **ou à l'aveuglement volontaire**, ne saurait être considérée comme raisonnable.*

[27] Ce constat est unanimement suivi par la jurisprudence et est parfaitement illustré par la juge Marguerite-M. Brochu dans ce passage de la décision *Municipalité de Notre-Dame de Lourdes c. Coutu*:

[43] Qu'on étouffe la question, qu'on ne s'intéresse pas à la réponse, qu'on en fasse fi, qu'on ne cherche pas à savoir, qu'on attende passivement d'être personnellement avisé, qu'on omette d'initier des démarches minimales au greffe de la municipalité et au service de police pour connaître la réponse, ou qu'on se guide aveuglément comme le mouton de la fable qui va dessus la foi d'autrui (L'Âne chargé d'éponges, et l'Âne chargé de sel, Lafontaine, Les Fables, Livre II, Fable 10), dans tous les cas, c'est un comportement qui ne correspond pas à la norme de diligence raisonnable. (Nos soulignements)

[192] Cela dit, le Comité considère que dans le cas particulier de M. Janelle, l'intimée Vivier a fait preuve d'aveuglement volontaire ;

[193] En effet, même si les mesures de contrôle mises en place par le biais des autres chefs d'équipe démontrent que l'intimée Vivier a fait preuve de diligence raisonnable puisque ceux-ci étaient dûment certifiés comme experts en sinistre, il en va autrement de M. Janelle qui ne détenait pas une telle certification ;

[194] Dans les circonstances, il existait une faille majeure dans les mesures de contrôle, surtout dans un domaine aussi réglementé que celui des assurances et, par le fait même, la protection du public était en péril ;

[195] En conséquence, le Comité rejette la défense de diligence raisonnable présentée par l'intimée Vivier ;

[196] Pour les mêmes motifs, la défense d'erreur de fait raisonnable sera rejetée puisqu'il ne suffit pas que celle-ci soit sincère et honnête, il faut de plus, et surtout, que celle-ci soit raisonnable et encore plus lorsqu'il s'agit d'un domaine réglementé ;

[197] À cet égard, le Comité considère que l'intimée Vivier a fait preuve d'aveuglement volontaire en croyant que cette surveillance pouvait être effectuée par une personne qui ne détenait pas une certification d'expert en sinistre ;

[198] Tel que mentionné précédemment, il serait tout aussi déraisonnable de croire qu'une personne qui ne détient aucune certification dans le domaine médical puisse superviser des étudiants en médecine sans que la protection du public ne soit mise en péril ;

[199] De plus, une erreur fondée sur une croyance erronée que M. Janelle n'avait pas l'obligation de détenir une certification d'expert en sinistre constitue une erreur de droit⁷⁵ qui n'est pas recevable ;

[200] À cet égard, il convient de citer, encore une fois, l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *La Souveraine*⁷⁶ :

[58] Devant notre Cour, l'appelante plaide que la défense de diligence raisonnable était recevable en l'espèce, étant donné qu'elle ignorait que son courtier ne détenait pas de permis d'exercice au Québec. Pour elle, il s'agit d'une pure question de fait.

[59] Je ne peux accepter cette prétention. Il ressort de la preuve testimoniale que l'appelante a consenti et/ou autorisé son courtier, Flanders, à délivrer les certificats d'assurance individuels aux concessionnaires québécois parce qu'elle croyait que son courtier n'avait pas besoin de permis étant donné que les certificats n'étaient que l'accessoire de la police-cadre d'assurance émise à GE en Ontario. La preuve ne permet pas de conclure, comme l'appelante nous invite à le faire, qu'elle a consenti et/ou autorisé la délivrance des certificats au motif qu'elle croyait erronément que Flanders était dûment inscrit auprès de l'AMF au Québec. Au contraire, l'appelante explique qu'elle se serait alarmée si elle avait appris que Flanders délivrait au Québec des produits d'assurance autres que ceux accessoires à la police-cadre émise à GE. Flanders l'aurait assuré que, dans un tel cas, on faisait appel aux services d'un courtier titulaire d'un permis d'exercice au Québec.

[61] La preuve révèle donc que l'appelante ignorait non pas que son courtier n'était pas inscrit au Québec, mais plutôt qu'un permis était nécessaire au courtier pour délivrer les certificats d'assurance individuels aux concessionnaires

⁷⁵ Voir par analogie le par. 62 de l'affaire *Doyon c. AMF*, 2016 QCCS 1533 (CanLII), permission d'en appeler accordée (sur des questions de droit différentes), 2016 QCCA 900 (CanLII);

⁷⁶ Op. cit., note 14;

québécois. **Or, il s'agit là non pas d'une erreur de fait, mais d'une pure erreur de droit qui ne peut servir à fonder la défense de diligence raisonnable.**

[62] Subsidiairement, l'appelante plaide que sa participation aux opérations commerciales en cause repose sur une erreur mixte de fait et de droit, assimilable à une erreur de fait et que, pour cette raison, elle est toujours en droit d'invoquer la défense de diligence raisonnable. **En d'autres mots, elle prétend avoir cru pour des motifs raisonnables à un état de faits ou une situation juridique inexistantes qui, s'ils avaient existé, auraient rendu sa conduite innocente.**

[63] En ce qui concerne sa prétention relative à une situation juridique inexistante, l'appelante réitère sa conviction que l'inscription de Flanders auprès de l'AMF n'était pas nécessaire dans les circonstances. Son erreur de fait serait fondée sur plusieurs autres éléments. L'appelante explique notamment que l'absence de réponse de la part de l'AMF à sa lettre explicative du 10 juin 2005 l'a indûment rassurée sur le caractère légal de ses opérations commerciales. De plus, les avis juridiques des juristes agissant pour Flanders, ainsi que la reconnaissance de la légalité de ses opérations dans toutes les autres provinces canadiennes, l'ont également confortée dans son appréciation de la situation à cet égard. Finalement, le rôle accessoire et minimal réservé aux concessionnaires québécois dans les opérations commerciales complexes se déroulant essentiellement en Ontario appuyait le caractère raisonnable de sa croyance : la police-cadre avait été négociée et signée en Ontario, le client « principal », GE, avait son siège social dans cette province, les primes d'assurance étaient payées directement par GE à Flanders, sise à Winnipeg, et toute indemnité éventuelle était payable directement à GE en Ontario. **Bref, il était raisonnable pour l'appelante de croire à la légalité de son mode d'exploitation des produits d'assurance en cause.**

[64] À mon avis, les arguments soulevés par l'appelante ne mènent qu'à une seule conclusion : **il s'agit d'une erreur de droit.** Je constate d'ailleurs qu'elle ne prétend pas avoir cru à une situation juridique inexistante et, en même temps, à un état de faits inexistant. Elle affirme plutôt avoir erronément cru à l'existence d'une situation juridique en raison d'un état de faits qui existait bel et bien. Elle prétend qu'à tout le moins, sa croyance en cette situation juridique inexistante était justifiée et devait être excusée au regard de la réalité factuelle ainsi décrite.

[65] À cet égard, je partage l'opinion du juge Cournoyer selon laquelle « [l]e seul silence de l'AMF ne peut transformer une erreur de droit en erreur mixte de fait et de droit » (par. 232). Je rappelle également que dans l'état actuel du droit au Canada, aussi raisonnable que puisse être une erreur de droit, contrairement à l'erreur de fait et à l'exception fondée sur une erreur de droit provoquée par une personne en autorité, **cette erreur de droit ne peut servir de défense valable dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte.** Dans l'affaire *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356, le juge Lamer souligne :

l'arrêt Sault Ste-Marie parle de la défense de diligence raisonnable par rapport à l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi et non par rapport aux recherches sur l'existence d'une interdiction ou sur son interprétation. [p. 364]

[66] Puisque l'erreur invoquée par l'appelante **est une pure erreur de droit**, je conclus que son argument fondé sur l'erreur mixte de droit et de fait doit être

écarté et que la défense de diligence raisonnable n'est pas recevable en l'espèce. (Nos soulignements)

[201] Pour l'ensemble de ces motifs, la défense d'erreur de fait raisonnable est rejetée ;

4.5 Conclusion

[202] Compte tenu que la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples⁷⁷ s'applique en droit disciplinaire⁷⁸, il convient, à cette étape-ci du dossier, de se prononcer sur chacune des infractions alléguées à la plainte, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Provo*⁷⁹, tel que repris par la Cour du Québec dans l'affaire *Laurin c. Chauvin*⁸⁰ :

[71] Considérant que le chef no 6 est inclus dans le chef no 1, le tribunal retiendra uniquement le chef no 1. Il est toutefois important de préciser que le chef no 6 ne résultera pas en un acquittement. *En effet, bien que l'appelant ne puisse pas être reconnu coupable du chef no 6 compte tenu de l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, il n'en demeure pas moins que les motifs d'appel concernant le chef 1 ont échoués. Nécessairement, il ne peut être question d'un acquittement quant au chef no 6 puisque les éléments constitutifs de l'infraction ont néanmoins été prouvés. La Cour suprême faisait cette importante distinction dans l'arrêt R. c. Provo:*

"22 ... L'accusé qui, n'eût été de l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, serait reconnu coupable d'une infraction, ne mérite pas, à mon avis, un véritable acquittement en ce sens que le ministère public ne se serait acquitté de son obligation de prouver les éléments de l'infraction. Si, comme en l'espèce, le tribunal de première instance décide de rendre une décision à l'égard de tous les chefs d'accusation, ce qui est préférable et prudent, il est clair que tous les éléments de l'infraction auront été établis à l'encontre de l'accusé, même s'il est impossible d'inscrire une déclaration de culpabilité pour les raisons de politique générale qui sous-tendent le principe de l'arrêt Kienapple..." [18]

[72] Le tribunal impose donc un arrêt des procédures à l'égard du chef no 6 et annule l'amende imposée. (Nos soulignements)

[203] Enfin, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c.*

77 *R. c. Kienapple*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 R.C.S. 729;

78 *Anderson c. Monty*, 2006 QCCA 595 (CanLII), par. 62;

79 *R. c. Provo*, [1989] 2 R.C.S. 3, 1989 CanLII 71 (CSC);

80 2006 QCCQ 6115 (CanLII);

*Dionne*⁸¹ :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (...)

[204] Cela dit, le Comité se prononcera sur chacune des infractions alléguées au chef 1 de la plainte ;

A) Article 13 LDPSF

[205] De toute évidence, l'intimée Vivier ne peut être reconnue coupable de l'infraction visée par l'article 13 LDPSF puisqu'au moment des faits reprochés, elle détenait un certificat d'expert en sinistre⁸² ;

[206] Cette infraction vise plutôt son chef d'équipe, M. Éric Janelle, dont le dossier sera décidé par une autre division du Comité de discipline ;

[207] Dans les circonstances et pour ces motifs, l'intimée Vivier sera acquittée de l'infraction visée par l'article 13 LDPSF ;

B) Articles 84 et 85 LDPSF

[208] Ces dispositions législatives se lisent comme suit :

84. *Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.*

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. *Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.*

[209] Tel que plaidé au moment de l'audition par Me Marseille, l'intimée Vivier n'est pas un « dirigeant » de cabinet et encore moins un actionnaire ou un administrateur de son employeur ;

[210] D'ailleurs, ces faits n'ont pas été contestés par la partie plaignante ;

81 2006 QCCA 1441 (CanLII);

82 P-1 : attestation de droit de pratique de Mme Karine Vivier;

[211] Par conséquent, les obligations déontologiques prévues aux articles 84 et 85 LDPSF n'étant pas applicables au cas de l'intimée Vivier, celle-ci sera donc acquittée desdites infractions

C) Article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre⁸³

[212] Cette disposition réglementaire impose à l'expert en sinistre les obligations déontologiques suivantes :

2. L'expert en sinistre doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.
(Nos soulignements)

[213] Suivant la défense, l'intimée Vivier ne peut être déclarée coupable de cette infraction puisque M. Janelle n'était pas son mandataire et encore moins son employé ;

[214] De l'avis du Comité, l'interprétation prônée par l'intimée Vivier est beaucoup trop restrictive et n'est pas conforme aux règles d'interprétation applicables en droit disciplinaire ;

[215] Tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Tremblay c. Dionne*⁸⁴, les obligations déontologiques transcendent les règles de droit civil :

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit sui generis (Code des professions, art. 59.2 et 152; Béchard c. Roy, [1975] C.A. 509; Béliveau c. Avocats (Corporation professionnelle des), [1990] D.D.C.P. 247 (T.P.), requête en révision judiciaire rejetée, Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, C.S., Mtl, n° 500-05-004734-917, 24 mai 1991, J.E. 91-1508, confirmé par 1992 CanLII 3299 (QC CA), [1992] R.J.Q. 1822, à la p. 1825 (C.A.), autorisations de pourvoi à la C.S.C. rejetées avec dépens, [1993] 1 R.C.S. v; Mario GOULET, Le droit disciplinaire des corporations professionnelles, Cowansville, Yvon Blais, 1993, p. 23) qui obéit à ses propres règles, empruntées parfois au droit pénal, parfois au droit civil (Guy PÉPIN, « Concordances et dissonances entre les fautes civile et déontologique », Les journées Maximilien-Caron 1994, Le défi du droit nouveau pour les professionnels, Montréal, Thémis, 1995, p. 107). En droit disciplinaire, « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions » (Yves OUELLETTE, « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 R. du B. 669, p. 670). Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public,

83 RLRQ, c. D-9.2, r.4;

84 Op. cit., note 81;

politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés (Pauzé c. Gauvin, 1953 CanLII 65 (SCC), [1954] R.C.S. 15; Fortin c. Chrétien, 2001 CSC 45 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 500, paragr. 8 et 21; Coté c. Rancourt, 2004 CSC 58 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 248, paragr. 10; J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 211 et suiv., n^o 144). Ainsi, pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la Loi sur les ingénieurs précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du Code des professions. **Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit** (Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.)). **Conformément à cet objectif, ces textes législatifs et réglementaires ont préséance sur les termes d'un contrat ou d'une règle ou pratique administrative et doivent recevoir une application large** (Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41). Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public.

[43] **À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier in concreto et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent.** Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, **de ce fait, circonscrire de façon induite la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.** (Nos soulignements)

[216] De plus, suivant la Cour d'appel, le Comité de discipline doit favoriser une interprétation large et libérale plutôt qu'une approche ou une interprétation purement civiliste :

[50] *En l'espèce, on constate que le Tribunal des professions a suivi une démarche essentiellement civiliste, basée sur les seules obligations professionnelles qu'avait l'intimé dans le cadre de son mandat, pour déterminer si le Comité de discipline a apprécié de manière raisonnable ou déraisonnable les obligations déontologiques de ce dernier et son comportement sur ce plan (paragr. [66] et suiv.). Il se reporte donc naturellement au droit civil à cette fin [paragr. [35] et [71]]. Dans la logique de sa démarche, le Tribunal conclut que la décision du Comité déclarant l'intimé coupable des infractions déontologiques reprochées était déraisonnable puisque, n'ayant personnellement qu'un mandat de conception à l'égard du pont lui-même (paragr. [85]), ce dernier ne pouvait avoir d'obligations déontologiques à l'égard des plans et devis d'ouvrages temporaires en l'absence de mandats de vérification (paragr. [73], [74], [85], [90], [92], [95]) et de surveillance à l'endroit de ceux-ci (paragr. [85], [87], [90]).*

[51] **À mon avis, cette démarche du Tribunal est trop restrictive pour lui permettre d'apprécier les obligations déontologiques de l'intimé**

conformément à la nature sui generis du droit disciplinaire et à l'objectif de protection du public énoncé au Code des professions. Elle déresponsabilise l'intimé des gestes concrets qu'il a posés en dehors de son mandat, mais dans l'exercice de sa profession. Ainsi que le souligne la Cour suprême, bien que dans le contexte du devoir de conseil d'un avocat, le contenu obligationnel de la relation avec un avocat « n'est pas nécessairement limité à son mandat. Certaines obligations découlent du devoir général de conseil [...] [dont] [l]es limites varient selon les circonstances [...] » et les compétences de l'avocat concerné (Côté c. Rancourt, précité, paragr. 6). Il en va pareillement en l'espèce même si l'ingénieur exerce ce devoir dans un contexte différent. Les obligations déontologiques de l'intimé ne sont pas limitées aux actes professionnels qu'il a posés dans le cadre de son mandat, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qu'imposent à tout ingénieur les articles 2.01 et 3.02.04, précités, du CDI. Dans les circonstances, rien ne s'opposait à ce que le Comité de discipline examine les actes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans et devis de Suhecki pour déterminer s'ils constituaient à leur face même une violation de ces articles puisque c'est à titre d'ingénieur qu'il les a posés.

[52] Pour ces motifs, il me paraît que la Cour supérieure a erré en concluant que le Tribunal des professions n'a pas rendu une décision manifestement déraisonnable ou même simplement déraisonnable en restreignant les devoirs déontologiques au seul cadre des obligations contractuelles de l'intimé. Je réponds donc affirmativement à cette première partie de la première question qui concerne justement le caractère manifestement déraisonnable d'une telle restriction. **Ne serait-ce que pour cette raison, cette décision est, à mon avis, manifestement déraisonnable.** (Nos soulignements)

[217] Fort de ces enseignements, le Comité estime qu'il ne faut pas restreindre la notion « d'employé » à sa définition purement civiliste qui exige une rémunération et un lien de subordination⁸⁵,

[218] De l'avis du Comité, même si M. Janelle n'est pas « l'employé » de l'intimée Vivier au sens du *Code du travail*⁸⁶, ou de la *Loi sur les normes du travail*⁸⁷, il demeure néanmoins qu'il est son subordonné et son mandataire pour l'exécution de certaines de ses obligations dont celle d'assurer la supervision des « employés au téléphone » ;

[219] C'est ainsi qu'elle a permis ou, à tout le moins, « toléré », tel que reproché à la plainte, que M. Janelle supervise une dizaine d'agents en assurance de dommages dans le traitement de divers dossiers de réclamation alors que celui-ci ne détenait pas de certification d'expert en sinistre contrairement à l'article 13 LDPSF ;

[220] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable de l'infraction visée par

85 Art. 2085 C.c.Q.;

86 RLRQ, c. C-27, art. 1(L);

87 RLRQ, c. N-1.1, art. 1(10);

l'article 2 du *Code de déontologie*⁸⁸ ;

D) **Articles 12 et 13 du Code de déontologie des experts en sinistre**

[221] Il convient, dans un premier temps, de reproduire le texte des articles 12 et 13 du *Code de déontologie* lesquels se lisent comme suit :

12. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

13. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités. (Nos soulignements)

[222] Le Comité est d'avis que l'intimée Vivier s'est placée dans une situation d'infraction eu égard aux articles 12 et 13 du *Code de déontologie* aux motifs que :

- La Directive de l'AMF (P-9), de même que le Guide (P-10), constituent des « mesures visant la protection du public » au sens de l'article 12 du *Code de déontologie* ;
- L'intimée Vivier avait l'obligation « d'appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où elle exerce ses activités », le tout suivant l'article 13 du *Code de déontologie* ;
- L'intimée Vivier, en tolérant que M. Janelle supervise un groupe d'employés au téléphone alors que ce dernier n'était pas détenteur d'un certificat d'expert en sinistre, s'est trouvée à ne pas « appuyer une mesure visant la protection du public », le tout contrairement à l'article 12 du *Code de déontologie* ;

[223] De plus, en déléguant ses responsabilités professionnelles à une personne qui n'était pas légalement apte à les assumer, elle doit supporter la responsabilité déontologique qui en découle suivant la théorie de « l'*alter ego* », tel que souligné par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chauvin c. Beaucage*⁸⁹ :

[68] À l'instar de **la théorie de l'*alter ego* en droit criminel**, qui a permis aux tribunaux d'attribuer une *mens rea* à une personne morale à la suite d'actes commis par son âme dirigeante, **cette même théorie en droit disciplinaire permet d'imputer la responsabilité au professionnel pour les actes qu'il délègue à des tiers**. À ce sujet, Me Chantal Perreault écrit ce qui suit :

88 RLRQ, c. D-9.2, r.4;

89 Op. cit., note 37;

Les obligations prévues aux différents codes de déontologie et aux lois régissant les ordres professionnels sont des obligations qui incombent au professionnel. S'il les délègue, cela ne peut atténuer sa propre responsabilité.[14]

[69] Comme l'a noté le Tribunal des professions dans l'affaire Champagne, la théorie de l'alter ego en droit disciplinaire permet d'attribuer une responsabilité directe et non une responsabilité pour autrui :

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une responsabilité pour autrui, mais de la responsabilité personnelle du professionnel découlant de la délégation d'autorité pour des actes et des devoirs à lui attribués par la loi. Cette délégation d'autorité est établie par un mandat à l'employé de l'administration de ce qui est du devoir du professionnel d'accomplir. L'employé devient alors l'«alter ego ».[15]

[70] Ainsi, peu importe que ce tiers soit une personne physique ou morale, comme l'illustre une autre décision du Tribunal des professions dans l'affaire Coutu :

Personne ne conteste qu'il soit en principe légal pour un commerce de vendre du tabac. Le pharmacien propriétaire a toutefois des obligations différentes de celles d'un simple commerçant puisque la loi lui interdit d'exercer un commerce incompatible avec l'exercice de sa profession.

Il ne s'agit pas ici d'une obligation du tiers corporatif mais de la sienne propre. *La compagnie 2862-1415 Québec Inc. ne fait pas ce qu'elle veut mais bien ce qu'il veut. Il vend du tabac par son entremise.[16]*

[71] La décision du Tribunal des professions dans l'affaire Bond est au même effet :

*Tous les éléments nécessaires permettant la levée du voile corporatif étaient donc établis. Cependant, cela était-il vraiment nécessaire? **Quand un professionnel décide de mandater un tiers, personne physique ou morale, pour effectuer en tout ou partie ses activités professionnelles, peut-il éviter de répondre au syndic et de lui fournir des documents en soulevant la personnalité juridique autonome du tiers?***

[...]

*Quand un professionnel mandate un tiers pour accomplir une partie de ses obligations professionnelles, **il peut s'attendre à devoir rendre des comptes à cet égard.*** (Nos soulignements)

[224] De plus, contrairement aux prétentions de l'intimée, celle-ci ne peut se rabattre sur le fait que cette délégation lui fut imposée par son employeur au motif que ce système existait avant son arrivée au cabinet ;

[225] À cet égard, le Comité rappelle que le code de déontologie a préséance sur les

règles de régie interne de l'employeur, tel que décidé dans l'affaire *Légaré*⁹⁰ :

[86] Le Comité tient à souligner **qu'il est parfaitement conscient que l'intimée n'a été que l'instrument de son patron**, M. Berlinguette (Prospero), et de son associé, M. Lesage (S.E.D.C.), dans la mise en place de l'entente intervenue entre ces deux entreprises et les concessionnaires de motocyclettes;

[87] Par contre, en tant que professionnelle, l'intimée avait des obligations déontologiques qui allaient au-delà des directives qu'elle pouvait recevoir de son employeur;

[88] Il y a lieu de rappeler **qu'un courtier en assurance de dommages doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle** et respecter la lettre et l'esprit de son code de déontologie, lequel est d'ordre public;

[89] Ce principe fut très bien exposé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Couture* :

[101] Le chef d'accusation soulève, comme le souligne le Comité, la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé.

[102] L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir en toute indépendance dans l'exercice de sa profession. Cette obligation résulte du Code de déontologie qui édicte :

« 32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle [...].

56. L'ingénieur forestier appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé. »

[103] Traitant de l'indépendance professionnelle dans son ouvrage *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Me François Vandembrock écrit :

« Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et client inclus. [...] sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public.

[...]

Apparaît donc un conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le

90 *CHAD c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD);

contrat de travail. Le droit du travail québécois s'est fait heureusement à la réalité des ingénieurs salariés. Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué comme indicateur de l'autonomie professionnelle LE FAIT D'ÊTRE AUTONOME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle:

« [...] l'état de subordination du salarié se constate maintenant de façon relativement souple. Ainsi le médecin, l'avocat ou l'ingénieur salarié [...] TRAVAILLENT SELON LES RÈGLES DE LEUR ART, SANS INTERVENTION IMMÉDIATE DE L'EMPLOYEUR, tout en demeurant des salariés. »

N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif d'ordre public, y compris le Code de déontologie des ingénieurs. Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle. »

[104] *Bien que l'ouvrage de Me Vandebroek s'adresse aux ingénieurs, ces propos ont leur pertinence pour les ingénieurs forestiers comme l'indique d'ailleurs le Comité.*

[105] **Marie-France Bich, aujourd'hui juge à la Cour d'appel**, dans son ouvrage *Le défi du droit nouveau pour les professionnels traite du conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail dans les termes suivants :*

*« Mais la superposition des qualités de professionnel et de salarié a d'autres effets. Par exemple, il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une certaine façon, on pourrait dire que l'employeur qui embauche un professionnel pour œuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause. **L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie**, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession. »*

[106] *Comme l'écrit le Comité, on doit retenir de ce qui précède que les relations entre confrères qui s'inscrivent dans le cadre d'une relation employeur-employé ou cadre-professionnel doivent être exemptes de pressions indues, de façon à préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun.*

[107] *Il en est ainsi d'un ingénieur forestier qui a un lien d'autorité vis-à-vis un confrère ingénieur forestier, que ce soit à titre d'employeur, de **supérieur hiérarchique** ou autrement; **il doit nécessairement tenir compte du cadre professionnel dans lequel s'inscrivent leurs relations**. La norme déontologique constitue la norme supérieure, elle est d'ordre et d'intérêt public. Elle n'est pas subordonnée à la relation hiérarchique employeur-employé. D'ailleurs, l'article 1434 du Code civil du Québec prévoit :*

« 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. »

[90] *En conséquence, l'intimée, malgré son état de subordination se devait comme professionnelle dûment qualifiée de faire preuve d'indépendance en s'assurant **de respecter son Code de déontologie** des représentants en assurance de dommages; (Nos soulignements)*

[226] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée Vivier sera reconnue coupable des infractions visées par les articles 12 et 13 du *Code de déontologie* ;

E) Article 58, 58(1) et 58(14) du Code de déontologie des experts en sinistre

[227] Ces dispositions déontologiques se lisent comme suit :

58. *Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :*

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

14° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

[228] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés pour les articles 12 et 13 du *Code de déontologie*, le Comité est d'avis que l'intimée Vivier s'est rendue coupable des infractions prévues aux articles 58 et 58(1) dudit Code et plus particulièrement pour les motifs suivants :

- Elle a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant fi du Guide (P-10) et de la Directive de l'AMF (P-9), lesquels ont été adoptés dans le but d'assurer la protection du public, le tout contrairement à l'article 58 du *Code de déontologie* ;

- Elle a fait preuve de négligence au sens de l'article 58(1) du *Code de déontologie* en permettant à l'un de ses subalternes, M. Janelle, de superviser une équipe « d'employés au téléphone » sans être lui-même dûment certifié comme expert en sinistre ;

[229] Mais il y a plus, l'intimée Vivier a surtout et principalement enfreint l'article 58(14) du *Code de déontologie* en « exerçant ses activités » avec une personne (M. Janelle) qui, au moment des faits reprochés, n'était pas dûment certifiée comme expert en sinistre et ce, sans égard à l'expérience et à la formation de M. Janelle, commettant ainsi une infraction à l'article 58(14) dudit Code ;

[230] À cet égard, le Comité adopte les conclusions du Tribunal des professions dans l'affaire *De Broux c. Ingénieurs*⁹¹ :

[44] L'expérience et l'autonomie professionnelle de M. Houle ne dispensent pas le professionnel de son fardeau de démontrer qu'il a assuré une direction et une surveillance immédiate de celui qui élabore pour lui des plans. Le fait que M. Houle disait tenir compte des éléments d'architecture et des travaux de M. Gaudreau en mécanique, ne constitue pas une démonstration d'une supervision immédiate. Le fardeau de prouver celle-ci appartenait au professionnel qui engageait pour la première fois M. Houle qui travaillait à distance.

[53] La preuve révèle que M. De Broux a délégué à M. Houle des gestes dont la loi lui réserve l'exclusivité d'exercice. Sa surveillance n'ayant pas été immédiate, il se rend ainsi coupable d'un geste dérogatoire à la dignité de la profession en favorisant et en contribuant à l'exercice illégal de la profession.

[231] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée Vivier sera reconnue coupable des infractions visées aux articles 58, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie* ;

F) Article 2.2 de la Directive de l'AMF (P-9)

[232] Pour les motifs mentionnés aux paragraphes 52 à 83 de la présente décision, le Comité considère que cette infraction est inexistante en droit, la véritable infraction se situant plutôt au niveau des articles 12 et 13 du *Code de déontologie* ;

[233] Par conséquent, l'intimée Vivier sera acquittée de l'infraction visée par l'article 2.2 de la Directive de l'AMF (P-9) ;

G) Arrêt Kienapple

[234] Conformément à la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples

91 2016 QCTP 149 (CanLII);

établie par l'arrêt *Kienapple*⁹² et compte tenu de la déclaration de culpabilité prononcée sur l'article 12 du *Code de déontologie*, un arrêt conditionnel des procédures sera enregistré à l'égard des dispositions législatives suivantes :

- Articles 2, 13, 58, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie*;

V. Demande de rejet

[235] Finalement, la présente décision ne saurait être complète sans faire état de la demande de rejet soulevée par les procureurs de l'intimée dans leurs notes et autorités du 9 décembre 2016 ;

[236] Ceux-ci prétendent que le syndic aurait abusé de ses droits et aurait fait preuve « d'acharnement procédural » en faisant parvenir au Comité de nouveaux arguments et une dizaine de décisions⁹³ :

[237] Les procureurs de l'intimée considèrent que cette façon d'agir constitue une violation des principes d'équité et de justice naturelle ;

[238] Vu la polémique créée par cette situation, le Comité a autorisé le syndic à répondre à ces nouveaux arguments ;

[239] De fait, la réplique du syndic fut reçue le 16 janvier 2017 ;

[240] Essentiellement, Me Leduc plaide, au nom du syndic, que la recevabilité d'une plainte est une question préliminaire qui ne peut être débattue une fois le dossier pris en délibéré⁹⁴ ;

[241] Bref, le syndic plaide que la demande de rejet est tardive et qu'elle est donc irrecevable ;

[242] Avec égard pour l'opinion contraire, le Comité considère que les deux parties ont tort sur cette question ;

[243] Premièrement, il ne s'agit pas d'une demande de rejet présentée sous l'article 143.1 du *Code des professions* (ci-après, « C. prof. ») mais plutôt d'une demande d'arrêt des procédures ou d'avortement de procès fondée sur le comportement du syndic ;

[244] Par conséquent, la jurisprudence et les arguments du syndic fondés sur l'article 143.1 C. prof. concernant les demandes préliminaires n'ont aucune application ;

[245] D'autre part, cette demande est irrecevable puisque, tel que déterminé par la

92 Op. cit., note 77;

93 Par. 4 des notes et autorités du 9 décembre 2016;

94 Par. 2 à 9 de la réplique de la partie plaignante du 16 janvier 2017;

Cour d'appel dans *Landry c. Richard*, le Comité de discipline n'a aucun contrôle sur les agissements du syndic⁹⁵ :

[76] À titre d'exemple, le Tribunal des professions a souligné dans l'affaire Fullum que le Comité de discipline n'avait aucun pouvoir de surveillance sur le syndic. Dans l'affaire Hakim, ainsi que dans plusieurs autres décisions, le Tribunal rappelle également qu'à l'instar du Comité de discipline, il n'a aucun pouvoir de contrôle sur les agissements du syndic d'un ordre professionnel.

[246] Cela dit, les procureurs de l'intimée, en alléguant aux paragraphes 3 et 4 de leurs notes et autorités du 9 décembre 2016 une violation des « principes d'équité et de justice naturelle » laissent sous-entendre que le Comité de discipline, à défaut de rejeter les autorités additionnelles du syndic, n'agirait pas de façon juste et équitable envers l'intimée, d'où sa demande de « rejet des plaintes » ;

[247] À cet égard, le Comité de discipline considère qu'il est important de rétablir les faits et surtout le droit applicable sur cette question afin d'éviter toute ambiguïté ;

[248] Dans un premier temps, il convient de rappeler l'existence de la présomption d'impartialité⁹⁶, laquelle s'applique à tous les comités de discipline⁹⁷, incluant celui de la CHAD⁹⁸ ;

[249] Deuxièmement, il ne suffit pas d'alléguer de façon générale un manquement aux règles d'équité procédurale ou de laisser planer un doute sur l'impartialité du Comité de discipline, encore faut-il appuyer cette allégation par la preuve de faits concrets ;

[250] À cet égard, le Comité se réfère aux enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Chouinard c. Notaires*⁹⁹ :

[37] L'impartialité des décideurs se présume. C'est à la partie qui plaide l'atteinte à cette présomption d'établir les circonstances pouvant permettre de conclure à la partialité.

*[38] La Cour suprême dans *Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office national de l'énergie)*, mentionne :*

40. [...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander "à quelle conclusion en

95 2012 QCCA 206 (CanLII);

96 R.c. S., 1997 CanLII 324 (CSC);

97 *Ménard c. Agronomes*, 2010 QCTP 55 (CanLII);

Chouinard c. Notaires, 2016 QCTP 89 (CanLII);

98 *Bédard c. Chauvin*, 2010 QCCQ 10836 (CanLII), par. 34;

99 2016 QCTP 89 (CanLII);

arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?"

[39] Pour l'appelant, le comportement du Conseil au cours de l'audience sur culpabilité, et plus particulièrement celui du président, constitue un accroc aux règles de justice naturelle entraînant un déni de justice.

[51] Que le ton emprunté par le président ait pu paraître parfois un peu brusque aux yeux de l'appelant et de son procureur demeure une question de perception. Les décideurs ont leur propre personnalité et tant que leurs propos demeurent pertinents et courtois, comme c'est le cas en l'espèce, il ne peut y être fait reproche. Le Tribunal ne peut certainement pas en déduire de la partialité de la part du Conseil ou un accroc à une règle de justice naturelle.

[52] Toujours en vertu de ce moyen d'appel, l'appelant prétend qu'il y a eu atteinte à son droit à une défense pleine et entière.

[53] Une fois cette généralité exprimée, l'appelant n'identifie aucun moment où il a été empêché de présenter une preuve ou quelques comportements que ce soient des membres du Conseil ayant pu interférer dans sa défense.

[54] Au contraire, la lecture des transcriptions des audiences démontre que le Conseil a permis à l'appelant d'exercer tous les moyens possibles en défense.

[251] Cela étant établi, le Comité considère, avec égard pour l'opinion contraire, que chaque partie a eu l'occasion de présenter des arguments additionnels de façon juste et équitable et dans le respect des règles de justice naturelle ;

[252] D'ailleurs, chacun des arguments soulevés par la défense a été soigneusement examiné et analysé par le Comité, tel qu'en fait foi la présente décision ;

[253] Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de rejet des plaintes présentée par l'intimée sera rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable de la plainte no. 2016-02-04(E) et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des articles 2, 13, 58, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4) ;

ACQUITTE l'intimée des infractions visées par les articles 13, 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

ACQUITTE l'intimée de l'infraction visée par l'article 2.2 de la *Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives* (P-9) ;

REJETTE la demande de rejet des plaintes ;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties, dans les meilleurs délais, afin de procéder à l'audition sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Élane Savard, FPAA, expert en sinistre
Membre

Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Claude Marseille et
Me Patrick Lapierre
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 28 novembre 2016
Prise en délibéré : 16 janvier 2017